

PROJET ÉOLIEN CITOYEN DE PLESSE

Dossier de demande
d'autorisation
environnementale

Bilan concertation du
projet

Rédaction :
PLESSEOLE

avec l'appui
d'Éoliennes Citoyennes à PLESSE

Date : Juillet 2022



Table des matières

Table des matières

1. Introduction.....	4
1.1 Genèse du projet éolien citoyen de Plessé.....	4
1.2 Les étapes clés de l'émergence du projet.....	4
1.2.1 Auprès des collectivités.....	4
1.2.2 Auprès des habitants.....	4
1.2.3 Auprès des partenaires.....	5
1.2.4 Au niveau technique.....	5
2. Les objectifs.....	5
2.1 Les grands principes de la démarche de concertation.....	5
2.2 La création d'une société locale multi partenariale.....	6
2.3 Mobilisation financière.....	8
3. Bilan des actions de concertation et de montée en compétence des citoyens locaux impliqués.....	9
3.1 Les actions de concertation.....	9
3.1.1 Actions de formation et de montée en compétence des citoyens locaux impliqués.....	12
3.1.2 Réunions publiques.....	12
3.1.3 Ateliers de concertation.....	13
Permanences d'informations en mairie.....	13
Atelier de concertation géobiologique.....	13
3.1.4 Échanges avec les services de l'État.....	13
3.1.5 Points d'actualité avec les élus municipaux.....	14
3.1.6 Présentation du projet au cours d'événements.....	14
3.1.7 Inauguration du mat de mesure.....	14
3.1.8 Diagnostics géobiologiques.....	14
3.2 Les actions de communication et de mobilisation.....	15
3.2.1 Les outils de communications.....	15
Le projet de Plessé, projet vitrine d' Interreg-Ecco.....	15
Informations communales.....	15
Affiches et flyers.....	15

Site internet.....	15
Newsletters.....	15
4. Poursuite des actions.....	16
4.1 La création d'un comité de suivi.....	16
4.2 La poursuite d'actions de concertation.....	16
Annexes.....	17
Annexe 1 : Exemple de flyers.....	17
Annexe 2 : Délibérations municipales.....	17
Annexe 3 : Statuts de l'association.....	18
Annexe 4 : Extrait des statuts de la SAS.....	19
Annexe 5 : Déroulé d'une réunion avec les riverains.....	33
Annexe 6 : Lettre d'intention.....	34
Annexe 7 : Dépliant REVE.....	35
Annexe 8 : Flyer Club d'Investisseurs.....	37
Annexe 9 : Articles de presse.....	37
Annexe 10 : Articles de presse d'information communale.....	42
Annexe 11 : Charte d'engagement Plesséole.....	45

1. Introduction

1.1 Genèse du projet éolien citoyen de Plessé

Début 2014, un développeur privé (ABO WIND) débute la prospection de l'ancienne ZDE du Dresny pour implanter un parc éolien. Une rencontre est rapidement organisée entre les élus de Plessé et l'association Éoliennes Citoyennes en Pays de Vilaine (EPV), pionnière en parcs éoliens citoyens. Par une délibération fin 2014, la municipalité marque sa préférence à un portage local d'un projet éolien. Un petit groupe d'habitants de Plessé (44), sensible aux énergies renouvelables, engagé dans les deux premiers parcs éoliens citoyens de France, à Béganne (56) et à Sévérac-Guenrouët (44) engage la réflexion sur la constitution d'un parc sur le modèle citoyen à gouvernance locale. Le groupe se constitue en collectif pour initier la démarche.

1.2 Les étapes clés de l'émergence du projet

1.2.1 Auprès des collectivités

Mai 2014, l'association EPV rencontre des élus de Plessé pour leur présenter les modalités de mise en œuvre d'un projet éolien citoyen. Moins de trois mois après, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe que « *toute création de parc éolien sur la commune se réalisera préférentiellement dans le cadre d'un accompagnement avec l'association EPV* ». Un partenariat qui permettra de définir un cadre général pose les principes de réalisation du projet.

Courant 2015, le collectif de Plessé rencontre l'équipe municipale qui réitère sa volonté d'encourager les initiatives de développement de l'éolien dans un cadre citoyen et solidaire.

Novembre 2015, le collectif officialise la démarche en créant l'association Éoliennes Citoyennes à Plessé qui compte aujourd'hui une trentaine de

membres : actifs et jeunes retraités. Aussitôt constituée, l'association continue les démarches auprès de la municipalité et en décembre 2015, le conseil municipal délibère en faveur du développement d'un projet éolien citoyen porté par l'association Éoliennes Citoyennes à Plessé (ECP) et note que celle-ci va engager une étude de faisabilité dans cet esprit et encourage son initiative. Les élus s'engagent à l'accompagner par une mise à sa disposition des supports de communication communaux et par toutes initiatives volontaires de partenariat.

Des démarches sont parallèlement engagées auprès de la Communauté de Communes du Pays de Redon (*devenue communauté d'agglomération REDON AGGLOMERATION*), dont les énergies renouvelables font partie des grandes actions prioritaires du territoire communautaire.

En 2016, le Conseil départemental de La Loire-Atlantique affirme avec force sa volonté de soutenir le projet de Plessé par l'allocation d'une subvention de fonctionnement de 6000€ sur 3 années dans le cadre du projet d'aide aux projets d'énergies renouvelables citoyennes CIT'ER, et la mise à disposition de son ingénierie.

1.2.2 Auprès des habitants

Dès 2015, les propriétaires et exploitants de la zone d'implantation potentielle (ZIP) sont contactés. Le projet leur est présenté individuellement dans le détail. Une majorité d'entre eux accepte que des machines soient implantées sur leurs parcelles et signent avec l'association des promesses de baux emphytéotiques.

26 Juin 2015, une première réunion publique est organisée par le collectif pour informer les habitants de Plessé du projet de parc éolien.

En février 2016 une réunion avec les propriétaires et les exploitants de la zone est organisée et la phase de maîtrise foncière est lancée.

1.2.3 Auprès des partenaires

Trois structures du secteur des énergies renouvelables rejoignent financièrement le projet :

Tout d'abord, la SEM SYDELA ENERGIE 44, société à économie mixte détenue à 67 % par le SYDELA (Syndicat d'Énergies de Loire-Atlantique), ayant pour objet de réaliser des projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production d'énergies renouvelables, s'est déclarée favorable au projet et désireuse d'y participer dès le début du développement. La SEM sera un des partenaires présents dès la création de la société PLESSEOLE.

Ensuite, la SCA (Société en Commandite par Actions) Énergie Partagée Investissement, fonds d'investissement citoyen permettant à des porteurs de projet citoyen de réunir les fonds nécessaires, faisait part de son intérêt au projet. Il est à noter que ce fonds est intervenu dans la phase à risques du développement alors qu'il a plutôt vocation à ne le faire qu'après l'obtention des autorisations purgées de recours.

Enfin, ENERCOOP Pays de la Loire, SCIC fournissant à ses abonnés de l'électricité issue d'énergies renouvelables, récemment constituées en branche régionale pour les Pays de la Loire, souhaitait également participer au projet en qualité d'investisseur. Les valeurs prônées par cette SCIC rejoignant celles des porteurs du projet, il est convenu qu'à conditions égales, la production du parc de Plessé sera préférentiellement vendue à ENERCOOP pour qu'elle puisse développer son offre d'électricité locale et citoyenne.

En février 2020, la société de projet PLESSEOLE est rejointe par deux collectivités qui entrent au capital : REDON AGGLOMERATION et la commune de Plessé.

1.2.4 Au niveau technique

Pour mener à bien le projet, l'association se fait assister par un bureau d'études spécialisé en éolien citoyen : Site à Watts Développement (devenu EO), celui-là même qui avait mené à son terme le développement et la construction des premiers parcs citoyens de Beganne et Severac/Guenrouet, et qui en assure le suivi technique depuis.

Fin octobre 2017, le pré-diagnostic réalisé par Site à Watts Développement recensant les principales contraintes à l'implantation des éoliennes sur la zone considérée : techniques, réglementaires, environnementales, paysagères, patrimoniales... est présenté. Ne révélant aucune impossibilité ou contraintes majeures, le projet est poursuivi. Toujours dans l'esprit de développer l'aspect collectif du projet, celle-ci a été réalisé dans un souci de mutualiser les indemnités et loyers entre tous les propriétaires et exploitants partants pour le projet éolien citoyen et concernés par la zone d'implantation, même si aucune éolienne n'est finalement implantée sur leurs terres. En juin 2016, un accord de mutualisation des indemnités entre les propriétaires et les exploitants concernés et partenaires du projet est trouvé. Ainsi, un quart des indemnités seront réparties entre tous les propriétaires et exploitants ayant accepté le principe d'une éolienne sur une de leurs parcelles, qu'ils aient ou pas au final une machine sur leur terrain.

2. Les objectifs

2.1 Les grands principes de la démarche de concertation

L'implication des habitants dans un projet éolien est en effet souvent réduite sous le seul angle d'une participation financière, sans véritable pouvoir sur les orientations stratégiques et la conduite au quotidien d'un projet.

Ici il s'agit ici de mettre en œuvre une véritable dynamique de territoire avec la mobilisation des habitants et des autres acteurs locaux pour construire le projet

ensemble. Ancré sur le territoire, le projet CITOYEN est ainsi porté, financé et maîtrisé par les habitants, dont la gouvernance est assurée localement tout au long de la vie du parc, de la réflexion initiale au démantèlement après exploitation. Tel est le sens porté depuis 2003 par l'association Énergies citoyennes en Pays de Vilaine (EPV), pionnière de l'éolien citoyen en France qui a fait émerger les trois premiers parcs de ce type en France et qui a fortement inspiré le projet de Plessé.¹

L'objectif est d'inscrire durablement le projet dans une démarche de développement des énergies renouvelables et de réduction des consommations d'énergie, où les particuliers participent majoritairement, selon un mode de gouvernance démocratique et transparent, en cohérence avec les attentes du territoire, y compris pour les aspects opérationnels et techniques.

L'association ECP, garante de l'éthique du projet et assurant la relation avec les collectivités locales, les habitants et les associations de la commune, les riverains du parc, les propriétaires et les exploitants agricoles, s'appuie sur les compétences de l'association EPV et de la société Site à Watts Développement (*devenue depuis EO*), experte du montage juridique et financier des projets EnR au sein du groupe EPV, pour s'approprier le projet, animer, communiquer, mobiliser.

La richesse citoyenne passe par une logique d'éducation populaire où les citoyens porteurs du projet montent progressivement en compétence en bénéficiant d'un partage d'expériences personnelles passées et de séances de formation. Grâce au réseau d'EPV, le groupe de Plessé a ainsi pu profiter des expériences des deux premiers parcs éoliens citoyens du Pays de Vilaine. Il a pu également rencontrer des porteurs de projet éolien tels que Eola sur le Pays d'Ancenis (44), Energie des Fées à Martigné-Ferchaud ou LANDISET à Saint-Ganton (35).

¹ Les parcs de Béganne (Morbihan), de Sévérac-Guenrouët et d'Avessac en Loire-Atlantique, respectivement mis en service en juin 2014, janvier 2016 et avril 2017.

Depuis 2016, les membres de l'association ECP ont participé à des sessions de formation pour monter en compétence sur les différents aspects d'un projet éolien citoyen : communication et mobilisation citoyenne, développement éolien, ingénierie financière et modèle économique, montage juridique, clubs d'investisseurs, élaboration d'un site internet...



Figure 1: Photo prise lors d'une session de formation

En avril 2017,

l'association ECP structure son action en formant trois commissions thématiques : communication, financier / juridique et technique.

2.2 La création d'une société locale multi partenariale

Pour permettre le portage du projet et l'exploitation du parc, il est créé en février 2019 une Société par Actions Simplifiées : la SAS PLESSEOLE.

Pour ce faire, courant 2018, les porteurs de projet ont réalisés un travail sur les statuts et la gouvernance de la société Plesséole. Ils ont également rencontré les différents partenaires et sont montés en compétence sur les aspects

juridiques et financiers, tout en menant une réflexion sur la levée de fonds pour le développement.

La société fédère un ensemble d'acteurs locaux publiques et privés, associatifs et citoyens.

Le choix de ce modèle résulte de sa souplesse en terme d'organisation interne ; la volonté des porteurs étant de donner aux habitants une part suffisamment forte de la gouvernance pour pouvoir peser sur les décisions.

La SAS PLESSEOLE est composée de 4 collèges :

- « porteurs du projet » : les associations et personnes physiques à l'initiative du projet
- « habitants » : les habitants du territoire
- « investisseurs territoriaux : Redon Agglomération et la commune de Plessé
- « acteurs de l'énergie » : SEM SYDELA Energie 44, Enercoop et Énergie Partagée Investissement

L'ensemble de ces acteurs ont majoritairement un ancrage territorial. Les principales modalités de gouvernance sont données dans les extraits des statuts en annexe. Et la répartition du poids de chaque partenaire dans la gouvernance via la répartition des droits de vote par collège est illustrée dans le graphique ci-contre.

GOVERNANCE : RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE PAR COLLÈGE



Les droits de vote sont décorrélés de la part de capital détenue afin de maintenir un équilibre dans la gouvernance entre l'ensemble des partenaires tout en garantissant le maintien de l'esprit initial du projet.

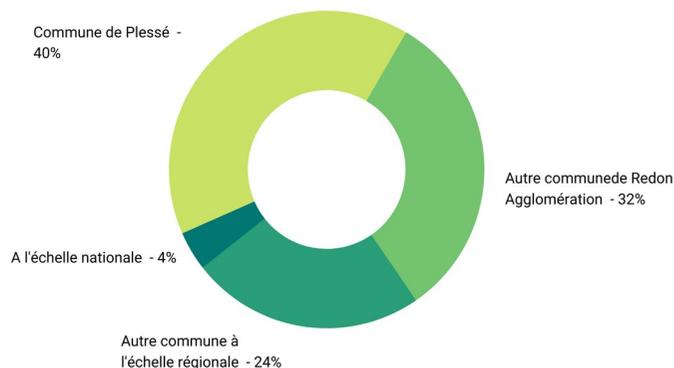
2.3 Mobilisation financière

La mobilisation financière est une forme de participation citoyenne au projet et participe d'une meilleure visibilité du projet.

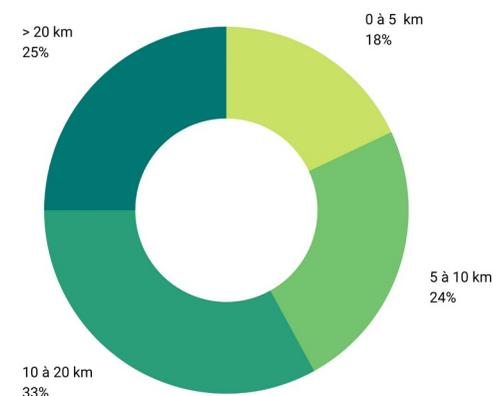
Courant 2018, ECP axe son activité vers la recherche de financement auprès de citoyens du territoire, de collectivités et de structures œuvrant dans le secteur des énergies renouvelables. Une soixantaine de citoyens rejoignent alors le projet. Bien qu'avertis des risques pris dans cette phase, notamment au travers du Document d'Information Simplifié (DIS), document obligatoire exposant en détail la nature de ces risques. Les porteurs de projet ont choisi de limiter les possibilités de financement des citoyens à 5000€ maximum par personne.

On compte aujourd'hui plus de 101 investisseurs citoyens avec un montant d'investissement citoyen total de 118 000 € après une ouverture de la participation financière aux citoyens depuis 2019.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES ACTIONNAIRES CITOYENS
(EN FONCTION DES COMMUNES)



RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES ACTIONNAIRES CITOYENS
(EN FONCTION DE LA DISTANCE DE L'HABITATION PAR RAPPORT AU SITE)



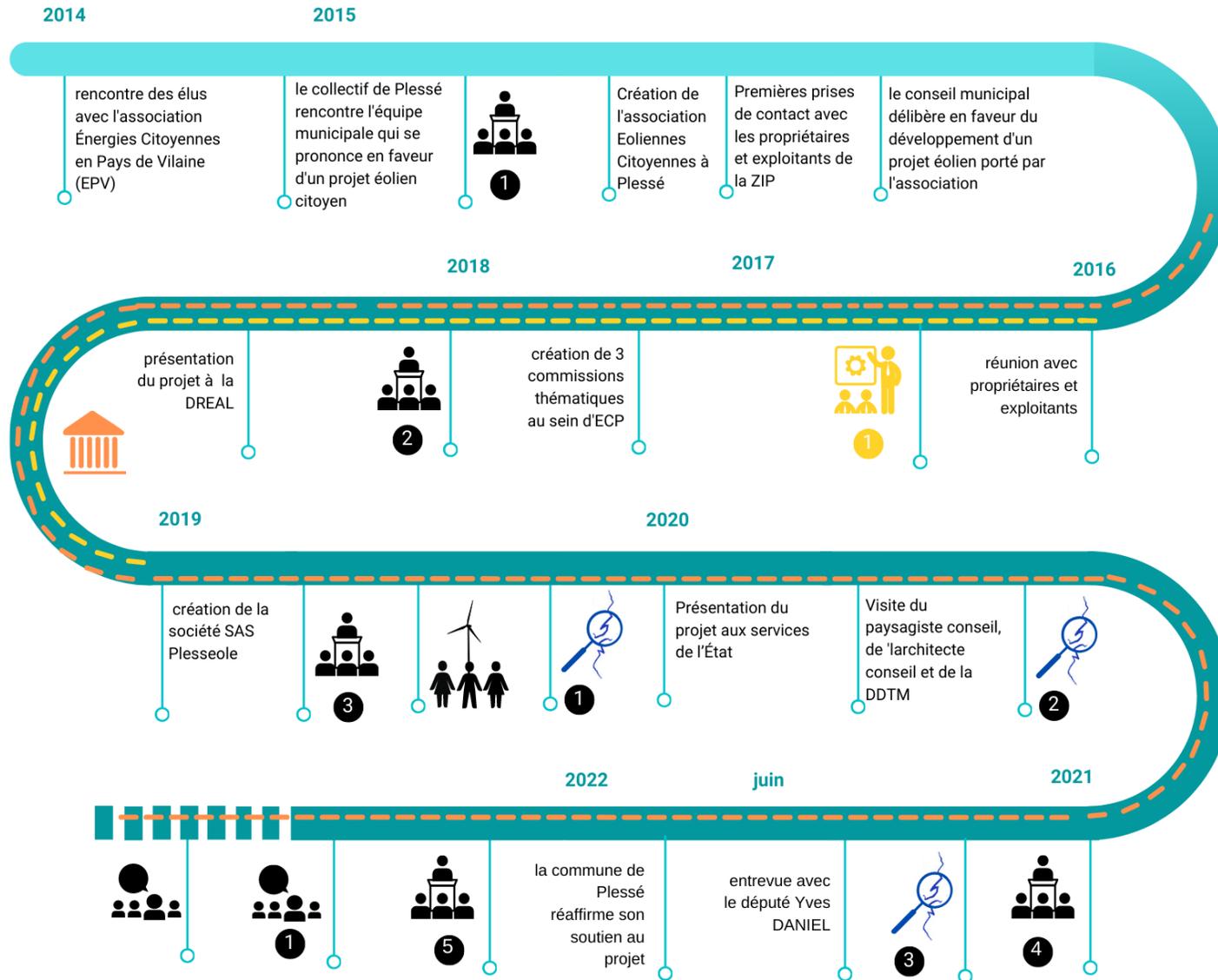
La mixité des partenaires entre habitants, collectivités et structures professionnels de l'énergie est une richesse qui permet pour les citoyens une acculturation des contraintes réglementaires, et pour les collectivités d'orienter leur action au plus près des attentes des citoyens.

3. Bilan des actions de concertation et de montée en compétence des citoyens locaux impliqués

3.1 Les actions de concertation

Pour les promoteurs, la préoccupation majeure a été de mener de front les études techniques et la participation la plus large possible du plus grand nombre d'interlocuteurs : les investisseurs impliqués localement, les riverains et habitants du territoire concerné et notamment les éleveurs, les élus locaux en proximité, les associations concernées par le projet, les services instructeurs de l'Etat ...

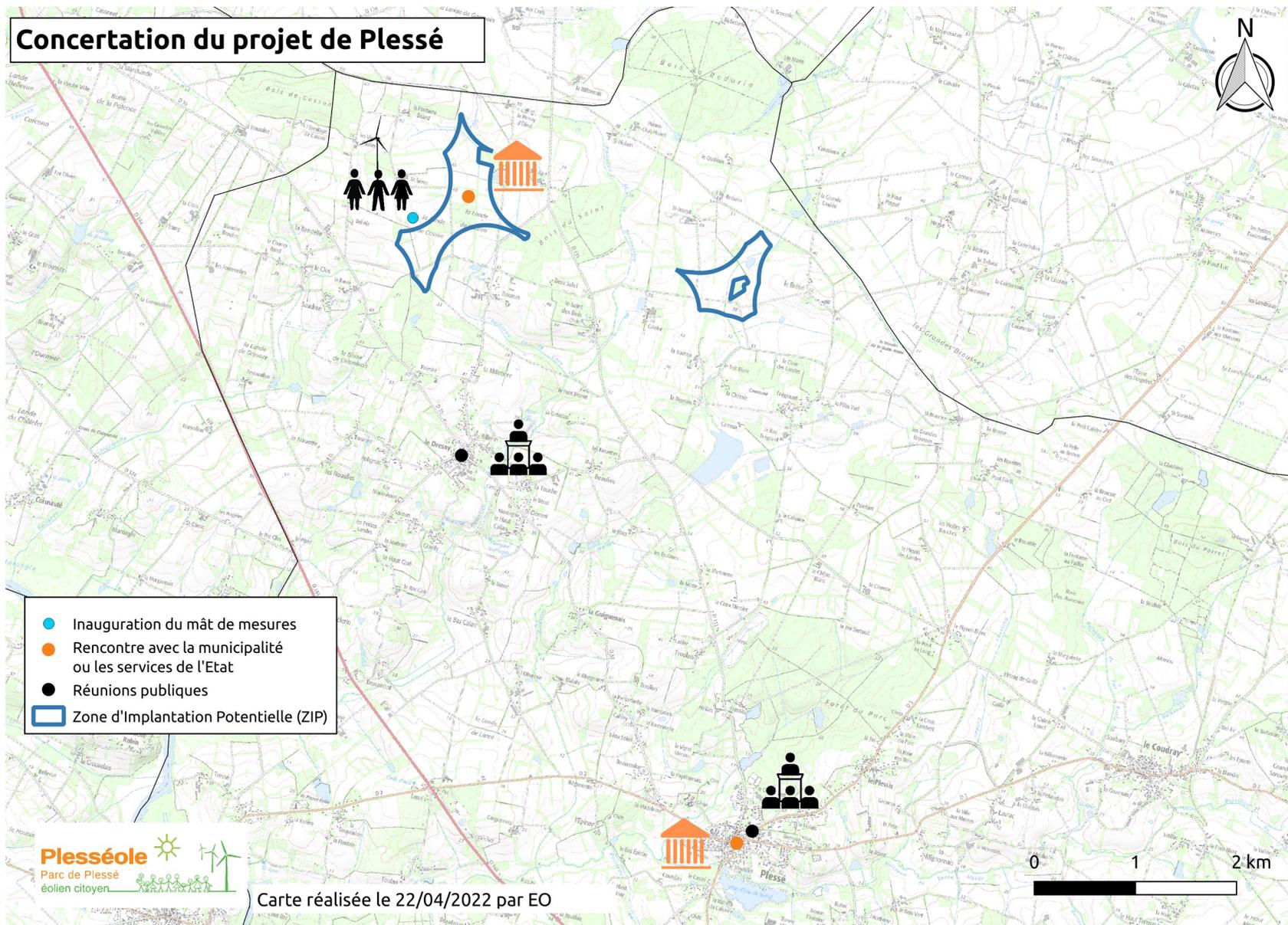
- Légende**
-  réunion publique
 -  formation
 -  concertation
 -  rencontres avec les institutions (mairies, services de l'Etat,...)
 -  inauguration du mat de mesure
 -  diagnostic géobiologique
 - 1** voir les détails de l'événement dans le bilan de concertation



TEMPS FORTS DE LA CONCERTATION

Réalisée par ÉO
Mai 2022

Concertation du projet de Plessé



3.1.1 Actions de formation et de montée en compétence des citoyens locaux impliqués

Plusieurs modules de formation ont été initiés entre 2015 et 2020, une dizaine de modules avec participation moyenne de 5 à 7 personnes. Il s'agissait pour les participants de s'approprier collectivement les données réglementaires, techniques, juridiques et financières afin de déterminer des choix éclairés sur les modalités de conduite de la structure à retenir et des responsabilités engagées.

Ces modules ont été complétés par des séances de formation/action autour de la structuration juridique du projet et sur les différents volets de l'étude d'impact environnemental. Ces séances ont permis aux citoyens de participer pleinement à la définition des objectifs, aux choix des partenaires et des bureaux d'étude.

L'association s'est organisée en trois commissions : juridique, communication et technique qui sont restées actives tout au long du développement du projet et ont alimenté le conseil de direction de Plesséole avec des avis éclairés et adaptés aux attentes des citoyens.

3.1.2 Réunions publiques

Des réunions publiques ont été organisées avec pour objectif de donner des éléments de compréhension de l'avancée du projet. Les invitations à ces réunions ont été faites par voie de presse, mais aussi et surtout distribuées manuellement dans chacune des 2300 boîtes à lettres de Plessé ou remises en mains propres. Deux réunions d'entre elles ont plutôt concerné les riverains du futur parc, et une les agriculteurs de Plessé, principalement des éleveurs.



Le 26 juin 2015, une première réunion publique est organisée à Plessé avec l'objectif d'informer la population sur la réflexion sur la construction d'un parc éolien à gouvernance locale à Plessé. Organisée avec la municipalité, cette réunion s'est déroulée à la salle René Havard de Plessé et a réuni 80 personnes. Elle a été faite avec le soutien et la présence d'élus de la commune, notamment de Monsieur LEBEAU, maire, et a permis d'éclairer sur le modèle et les impacts du projet sur les lieux de vie. Le projet a été globalement bien accueilli par la centaine de participants, malgré la présence de quelques personnes opposées à l'éolien.

①



23 novembre 2018 : réunion publique organisée avec la municipalité, regroupant 90 personnes à la salle René Havard de Plessé

②



26 avril 2019 : réunion publique regroupant une quinzaine de futurs riverains du parc à la salle municipale du Dresny à Plessé

③



27 juillet 2021 : réunion publique regroupant une cinquantaine de personnes, essentiellement des riverains du futur parc – salle polyvalente de Plessé



13 janvier 2022 : réunion publique regroupant une trentaine d'agriculteurs à la salle polyvalente de Plessé

3.1.3 Ateliers de concertation

Les ateliers de concertation ont pour objectifs de permettre aux participants de s'approprier un sujet précis afin de mieux le connaître et être capable d'en parler. Nous les avons conçus comme une démarche interactive entre un intervenant, les porteurs de projets, les habitants,...

Permanences d'informations en mairie

Des permanences (au nombre de 5) ont aussi été organisées dans des locaux municipaux pour que les habitants viennent s'informer, en 2019. Mais les conditions sanitaires n'ont pas permis de prolonger cette initiative.

Atelier de concertation géobiologique



28 avril



25 participants



Un atelier de concertation sur la géobiologie a été organisé avec une participation de 25 personnes. Cet atelier a permis la présentation de la

géobiologie et l'interaction avec les élevages ainsi que l'impact sur les habitations et d'informer les riverains de la réalisation d'un diagnostic géobiologique avant le choix des implantations. L'atelier c'est structuré avec une partie théorique et une partie pratique et a réuni près d'une trentaine de participants.

3.1.4 Échanges avec les services de l'État

De nombreux échanges avec les services de l'Etat ont permis d'associer les différents acteurs publics à l'évolution du projet.

Les apports, les remarques et les limites formulés par les services de l'Etat lors de ces rencontres ont permis de donner un cadre d'acceptabilité du projet.

Les services de l'État ont aussi été rencontrés le 9 décembre 2015, à l'occasion d'une visite du conseil départemental de Loire-Atlantique au parc Isac Watt de Guenrouet.

La DREAL et la DDTM ont également été rencontrées. Nous avons pu ainsi présenter le projet lors de 2 pôles éoliens : en décembre 2018 avec la DREAL et en octobre 2020 avec la DDTM. Par ailleurs, une visite sur le site de la ZIP avec la DDTM, le paysagiste conseil et l'architecte conseil de la DDTM a eu lieu le 17 décembre 2020 et a permis à ces services d'appréhender in situ l'impact du projet dans sa dimension paysagère.

Présentation du projet à la DREAL

Le 13 octobre 2020 : présentation du projet aux services de l'Etat en pôle éolien à Nantes

Le 13 février 2021 une entrevue avec M. le député Yves DANIEL a été organisée dans le contexte de la situation dans 2 élevages riverains du parc des

4 Seigneurs de Nozay. Cet échange a permis de lui présenter le projet et d'évaluer avec lui la problématique de l'impact sur les élevages.

3.1.5 Points d'actualité avec les élus municipaux

Une dizaine de rencontres ont été faites de 2016 à 2022 avec le maire et ses adjoints pour informer la municipalité de l'avancement du projet. Plusieurs présentations ont été faites devant le conseil municipal. La même présentation a également été faite lors de la campagne électorale municipale de 2020 aux deux listes en présence à Plessé.

Le 10 juillet 2014, la municipalité de Plessé a été rencontrée et a délibéré en faveur d'un projet éolien citoyen. Puis en décembre 2015, plusieurs rencontres avec la municipalité de Plessé ont été organisées et la commune a réitéré le souhait de voir un parc citoyen porté par ECP.

Le 10 novembre 2021 : délibération du conseil municipal de Plessé apportant le soutien de la municipalité au projet.

3.1.6 Présentation du projet au cours d'événements

La mobilisation territoriale s'est poursuivie régulièrement à l'occasion d'événements tels l'inauguration du parc éolien citoyen de Beganne le 14 juin 2014 ou celle de Sévérac-Guenrouët en mai 2016, puis celle du parc d'Avessac 30 septembre 2017. Le projet a aussi été présenté au cours des forums d'association locaux en période de rentrée scolaire, de la fête de la vache nantaise et des races locales à Plessé qui a compté 60 000 visiteurs le 29 août 2018, du festival Demain entre nos mains à Guenrouet en 2018 et 2019 etc...

- Inauguration

- Inauguration

08/29/2018 – Stand à la fête de la vache nantaise (60 000 visiteurs)

2018 et 2019 - Festival Demain entre nos mains à Guenrouet

3.1.7 Inauguration du mat de mesure

Le mat de mesure est le premier élément qui rend visible le projet dans le paysage. Son installation est donc un moment important pour informer mais aussi recueillir les perceptions des riverains. **Une cinquantaine de personnes** ont assisté à cette inauguration le 27 juillet 2019. Nous avons profité de cet événement pour présenter la technologie éolienne par un spécialiste. Un géobiologue a fait un tour d'horizon de sa discipline en insistant sur les précautions qui peuvent être prises pour éviter les impacts négatifs sur les populations et les élevages alentours.

3.1.8 Diagnostics géobiologiques

Lors des rencontres avec les riverains, une demande forte est apparue pour demander que des diagnostics géobiologiques soient réalisés.

Un 1^{er} diagnostic a été fait le 11 juin 2020 à partir des 1^{ères} hypothèses d'installation sur les emplacements envisagés pour les machines.

Un deuxième diagnostic a été fait après que le scénario initial ait fait l'objet d'un changement suite aux prescriptions des services instructeurs le 30 décembre 2020, puis un troisième le 20 avril 2021.

Ces diagnostics ont permis de positionner très précisément les machines hors de zones défavorables.

3.2 Les actions de communication et de mobilisation

3.2.1 Les outils de communications

Le projet de Plessé, projet vitrine d' Interreg-Ecco

Depuis septembre 2017, EPV est le partenaire français du projet de coopération transnationale Interreg-Ecco représenté par le projet de Plessé. Pendant 3 ans cette coopération a réuni 11 partenaires représentant 6 pays de l'Europe du Nord-Ouest (Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Irlande, Pays de Galles et France) pour accélérer le développement de projets collectifs de production d'énergie renouvelable (appelés « ECCO ») caractérisés par une gouvernance locale, un engagement et un financement local et des bénéficiaires restant sur le territoire concerné.

Informations communales

Régulièrement, le bulletin municipal (Gazette de Plessé) édité et diffusé sur la commune de Plessé a rendu compte de l'évolution du projet de parc éolien.

Janvier 2018 : Le parc éolien a un nom : Plesseole

Juillet 2019 : Bientôt les éoliennes (mat de mesure et permanences d'information)

Janvier 2020 : Plesseole s'engage dans la transition énergétique

Octobre 2020 : Plesseole, le développement entre dans sa dernière phase

Octobre 2021 : Réchauffement climatique : il est temps d'agir

Juin 2021 : Plesseole ; le scénario d'implantation

Affiches et flyers

Plusieurs flyers ont été distribués à l'occasion d'événements ou mis à disposition des habitants dans différents lieux comme par exemple l'espace du distributeur bancaire Crédit Agricole de Plessé. Les invitations aux réunions publiques ont

été faites en distribuant les documents directement dans les boîtes à lettres des habitants.

Site internet

La création d'un site internet courant 2018, assure une diffusion des informations du projet. Il est consultable via ce lien <https://www.plesseole.com/> et résume l'historique et la structuration du projet.

Newsletters

Deux newsletters ont été envoyées par mail aux personnes inscrites sur le site ou via les événements. Ces 2 newsletters ont été envoyées à 120 habitants de la commune de Plessé et des communes alentours.

4. Poursuite des actions

4.1 La création d'un comité de suivi

En novembre 2021, la mairie a délibéré pour soutenir le projet sous condition de l'adoption d'une charte validée qui prévoit la création d'un comité de suivi avec la présence d'une quinzaine de personnes 3 représentants de l'association Plesseole, 3 représentants de la mairie, 3 agriculteurs riverains, et 6 citoyens dont 3 riverains.

4.2 La poursuite d'actions de concertation

Les actions de concertation vont être poursuivies à travers des présentations individuelles aux riverains et propriétaires, sous forme d'ateliers pour continuer d'échanger sur le projet. Des ateliers de concertation autour du paysage, de l'acoustique, de l'impact sur la biodiversité,... pourront être réalisés pour échanger par thématique avec les habitants.

Annexes

Annexe 1 : Exemple de flyers



Annexe 2 : Délibérations municipales

Conseil municipal du 10 juillet 2014

Adoption du principe que toute création de parc éolien sur la commune se réalisera préférentiellement dans le cadre d'un accompagnement avec Eoliennes en Pays de Vilaine.

Conseil municipal de PLESSÉ du 10 décembre 2015

Le conseil municipal AFFICHE sa volonté que toute création de parc éolien soit issu d'un portage citoyen local.

Il note que l'association EOLIENNES CITOYENNES A PLESSÉ va engager une étude de faisabilité dans cet esprit et se positionnera donc en tant que maître d'ouvrage.

Il encourage son initiative, qui devra veiller par ailleurs au maintien des activités existantes dans les zones concernées.

Les élus souhaitent accompagner E.C.P. Par une mise à disposition des supports de communication communaux et prendront des initiatives volontaires pour faciliter tous les partenariats possibles.

Annexe 3 : Statuts de l'association

Statut de l'Association

EOLIENNES CITOYENNES A PLESSÉ (ECP)

Titre I : Objet et composition

Article 1er :

Il est créé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2: Dénomination

Cette association prendra pour dénomination « Eoliennes Citoyennes à Plessé » avec pour sigle « ECP »

Article 3: Objet

Cette association aura pour objet de :

- Informer sur les problématiques liées à l'énergie, aux modifications climatiques et aux solutions que peuvent apporter les énergies renouvelables et les économies d'énergies, et ce dans une démarche d'éducation populaire
- Contribuer à la création de sites de production d'énergies renouvelables, notamment éoliens, qui seront gérés par des citoyens-actionnaires

Article 4: Siège social

Le siège social de l'association est fixée à la Mairie de Plessé, sise 1 rue Jules VERNE 44630 PLESSE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6: Composition

L'association se compose des personnes physiques ou morales adhérentes.
Le montant des cotisations que devront payer ses membres sera fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 7: Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté la cotisation annuelle.

Article 8: Radiation

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au conseil d'administration
- non paiement de la cotisation dans un délai de 10 mois après sa date d'exigibilité
- radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre II- Administration et fonctionnement.

Article 9: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 6 à 21 administrateurs, dont les membres sont élus

en assemblée générale, pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année, par tirage au sort ou démission. Ils sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être démis dans les mêmes formes.

Le conseil désigne en son sein un Président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, élus pour un an renouvelable. Ils peuvent être démis dans les mêmes formes.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Article 9.1 Président – Vice-Président

Le Président est l'agent officiel représentant l'association. Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale sous le contrôle du conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale et la représente vis à vis des tiers. Il a la signature sur le chéquier en remplacement du trésorier si celui-ci est empêché. Il peut ester en justice sur habilitation de l'assemblée générale, ou en cas d'urgence, sur celle du conseil d'administration.

En cas de vacance, il est remplacé par le vice-président, ou à défaut par le secrétaire.

Article 9.1 Trésorier

Le Trésorier assure la tenue de la comptabilité de l'association. A ce titre, il gère le compte bancaire de l'association. Il prépare avec le Président le rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale.

Article 9.1 Secrétaire

Le Secrétaire assure la tenue des différents registres de l'association, et notamment le registre spécial. Il est chargé de la rédaction des comptes rendus.

Article 10: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit une fois par an, au moins, sur convocation du Président remis 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Elle se réunit également chaque fois que le conseil d'administration ou le tiers de membres de l'association l'estimeront nécessaire.

Elle est souveraine pour toutes les décisions comprises dans son objet, lesquelles obligent tous les adhérents.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de deux délégation de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. A la demande d'un participant au moins, les votes se font à bulletins secrets.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le Président, assisté des administrateurs, préside l'assemblée et soumet la situation morale à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de la gestion des comptes et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le président ou le secrétaire sont tenus de faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction. Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial de l'association et signées du président ou du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement à toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 11: Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle pourra être convoquée par le Président selon les dispositions de l'article 10 des présents statuts ou par au moins un tiers des membres de l'association ou un tiers des membres du conseil d'administration.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées représentant au moins les 3/4 des membres de l'association ou à la majorité des 3/4 des voix exprimées représentant au moins les 2/3 des membres de l'association.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il existe, sera attribué à une association ayant le même objet ou à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée Générale extraordinaire.

Article 12: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composeront des cotisations, dons, dotations, subventions ou produits d'activités éventuelles, décidés par le conseil d'administration, ou de toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Annexe 4 : Extrait des statuts de la SAS

COPIE

PLESSÉOLE
S.A.S. au capital variable de 4.267 €
Siège social : 20, allée du Château
44630 PLESSÉ
RCS SAINT NAZAIRE 848 824 785

STATUTS

Mis à jour suite à la refonte des statuts décidée par procès-verbal
en date du 17 février 2020

G

Les associés reconnaissent en outre :

- la place primordiale qu'occupent les habitants dans un projet citoyen et la nécessaire dimension collective qui en résulte ;
- afin de favoriser une bonne implication des habitants tout en garantissant un fonctionnement efficace de la société, ils s'engagent à mettre à la disposition du collège « CITOYENS » les moyens nécessaires à son fonctionnement facilitant son organisation et la transmission de l'information ;
- l'implication de la société dans les actions de maîtrise de la demande en énergie à laquelle sera consacrée un budget de 3.000 €/mégawatt installé, avec, **sous réserve d'équilibre économique**, un minimum de 25.000 € H.T. / an, à actualiser dans le Plan d'Affaire en fin de développement pour effet à la mise en service du parc. Les actions de MDE seront menées en interne ou au travers de structures tierces.
- privilégier, à conditions équivalentes, de vendre l'électricité à ENERCOOP.

La logique citoyenne du projet que porte ECP nous a conduit alors à rechercher des partenaires proches de ses valeurs.

Trois acteurs opérant dans le secteur de l'énergie ont été naturellement sollicités pour leur action volontariste dans le changement de modèle énergétique :

- SEM SYDELA ENERGIE 44, récemment créée pour accompagner, développer et exploiter des projets dédiés à la production et la revente d'énergies renouvelables en LOIRE-ATLANTIQUE ;
- ENERCOOP PAYS DE LA LOIRE qui, en achetant de l'électricité renouvelable directement auprès des producteurs, garantit à ses clients et sociétaires une origine 100 % verte, produite localement avec des partenaires citoyens et collectivités ;
- ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT qui collecte l'épargne citoyenne et l'investit dans des projets EnR et d'économie d'énergie.

Deux collectivités locales se sont également engagées à entrer au capital de la société :

- Municipalité de PLESSE en soutien d'une initiative faite sur son territoire ;
- CA REDON AGGLOMERATION pour son action dans la lutte contre le changement climatique dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial (PCAET).

Un des marqueurs fort d'un projet citoyen est de raisonnablement décorrélérer les capacités de gouvernance du strict pourcentage d'apport financier. La solution retenue est de créer quatre collèges regroupant les acteurs par nature en leur accordant des pourcentages de vote différenciés, comme suit :

.Collège « PORTEURS DU PROJET » qui réunit les fondateurs. Il garantit et s'assure que les valeurs du projet sont respectées, avec des droits de vote suffisants pour s'opposer à toute modification importante contraire à la philosophie ou l'éthique du projet. Il porte la dynamique initiale du projet.

GV

.Collège « CITOYENS » qui réunit les citoyens (individuels ou en clubs) et sera le lieu d'initiatives citoyennes tout au long de la vie du parc.

En fonction des implications, certains membres auront vocation à rejoindre le collège « PORTEURS DU PROJET » afin d'assurer le relai tant durant la période de développement qu'au cours de la vie du parc.

.Collège « INVESTISSEURS TERRITORIAUX » qui réunit les deux collectivités : Municipalité de PLESSÉ et CA REDON AGGLOMERATION.

.Collège « PARTENAIRES DE L'ÉNERGIE » qui réunit les structures professionnelles œuvrant dans le domaine de l'énergie.

Ses compétence et expérience en font un acteur important dans la définition et la mise en œuvre du projet avec des droits de vote en conseil de direction permettant d'influer de façon décisive sur la mise en œuvre technique du projet.

Les associés s'engagent à valoriser le soutien, la dynamique territoriale du projet dans les communications externes, à mentionner toutes les Parties, l'utilisation des noms, logos devra se faire avec l'accord préalable et écrit des Parties.

Les associés s'engagent également à œuvrer en vue du respect des valeurs inscrites dans le présent préambule.

Ceci exposé, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE devant exister entre les associés.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 Juillet 1966 modifiée, intégrée au Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut toutefois procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

GV

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Les associés de la Société sus-énoncée font, lors de la constitution, les apports suivants :

- M. AUPIAIS Florent une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. BLANDIN Pierre une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. BROISE Denis une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. CHAUSSE Patrick une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. CUEVAS Gérard une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. DUGUE Patrick une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. ETRILLARD Jean-Paul une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- Mme ETRILLARD Marie-Thérèse une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. FERAND Antonin une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. FERRE René une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- Mme FRESNEAU Françoise une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. JOUNY Yves Albert une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. LEBEE Michel une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. LECLERCQ Michel une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. LOHR Thierry une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. MOAL Philippe une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. RIDARD Alain une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. VANNON Gilles une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €
- M. WOLF Edgar une somme en numéraire de DIX CENTIMES D'EUROS, ci	0,10 €

GV

- L'association ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINNE une somme en numéraire de CENT CINQUANTE EUROS, ci	150,00 €
- L'association EOLIENNES CITOYENNES A PLESSÉ une somme en numéraire de MILLE SEPT CENT EUROS ET DIX CENTIMES, ci	1 700,10 €
Soit un total de MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS	1 852,00 €

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE en son agence de PLESSÉ.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque le 13 février 2019.

2°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 février 2020, il a été constaté la souscription, dans le cadre de la variabilité du capital social, depuis la constitution de la Société, à 24.150 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € portant ainsi le capital social à la somme de 4.267 €

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers aux associés suivants :

- le collège « CITOYENS » composé des autres personnes physiques non porteuses du projet, des clubs d'investisseurs et personnes morales adhérentes au projet ;
- le collège « PARTENAIRES DE L'ENERGIE » ;
- les clubs d'investisseurs au sein du collège « CITOYENS ».

Les avantages particuliers conférés aux collèges « CITOYENS » et « PARTENAIRES DE L'ENERGIE » résultent dans le fait que les droits de vote accordés auxdits collèges sont supérieurs à la quotité du capital social détenu par ses membres, savoir :

	Nombre d'actions	% capital	% droits de votes
Collège « CITOYENS »	2.050	4,8 %	24%
Collège « PARTENAIRES DE L'ENERGIE »	12.250	28,71 %	30%

Les avantages particuliers conférés aux clubs d'investisseurs résultent dans le fait de disposer de 10 voix chacun lors du vote au sein du collège « CITOYENS », contrairement aux autres membres.

Ces avantages particuliers, qui ont fait l'objet d'un rapport de la société PICLIN AUDIT, nommée en qualité de commissaire aux avantages particuliers par ordonnance du Tribunal de Commerce de SAINT NAZAIRE en date du 9 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce, ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 février 2020 procédant notamment à la refonte des statuts.

GV

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (4.267 €). Il est divisé en 42.670 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 9 – VARIABILITE DU CAPITAL

En application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de nouvelles actions par les associés et de diminution par la reprise totale des apports des associés.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- pour le maximum autorisé	3.000.000 €
- pour le minimum autorisé	1.500 €

9.1. Augmentation du capital – Admission de nouveaux associés

9.1.1. Le Conseil de direction a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission, dans la limite du capital autorisé fixé ci-dessus.

9.1.2. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Le prix de souscription sera déterminé, par l'assemblée générale ordinaire des associés, en fonction des comptes du dernier exercice clos.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées conformément aux dispositions prévues par les textes en ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire.

9.1.3. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre, par le Président.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

9.1.4. Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la collectivité des associés, en application de la variabilité, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

9.1.5. La Société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

GV

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Conseil de direction, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Conseil de direction tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

GV

ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables jusqu'à la mise en service du parc éolien de PLESSÉ et ce, dans la limite d'une durée de DIX (10) années à compter de la constitution de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le transfert d'actions pourra être autorisé par le Conseil de direction.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui seront prises après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

GV

15.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège de la société.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

15.2. Agrément

15.2.1. Cession libre

Sont libres et ne sont pas soumises à agrément :

- les cessions entre associés d'un même collègue ;
- les cessions d'actions au profit d'un conjoint, d'un descendant ou ascendant ayant d'ores et déjà la qualité d'associé ;
- la transmission d'actions par donation, décès ou liquidation de communauté de biens entre époux au profit de personne ayant d'ores et déjà la qualité d'associé ;
- l'attribution d'actions aux membres d'un club d'investisseurs suite à sa dissolution.

Dans les QUINZE (15) jours de la cession, une copie de l'ordre de mouvement et de la déclaration 2059 ou de l'acte de cession enregistré seront remis au Président afin d'être transcrit sur le registre des mouvements de titres.

15.2.2. Agrément du Conseil de direction

Sont soumises à l'agrément du Conseil de direction :

- les cessions entre associés membres de différents collèges ;
- les cessions d'actions au profit d'un conjoint, d'un descendant ou ascendant n'ayant pas la qualité d'associé ;
- la transmission d'actions par donation, décès ou liquidation de communauté de bien entre époux au profit de personne n'ayant pas la qualité d'associé ;
- la cession par un associé n'appartenant pas au collège « CITOYENS » au profit d'un membre d'un club d'investisseurs du collège « CITOYENS ».

La demande d'agrément doit être adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres du Conseil de direction.

GV

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – SORTIE CONJOINTE

Dans le cas où un ou plusieurs associés envisagerait (aient) de céder plus de 50% des actions composant le capital de la Société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière et notamment de toute fusion-absorption, augmentation ou réduction de capital qui aurait pour effet immédiatement ou à terme de lui ou de leur faire perdre la majorité du capital ou de droit de vote de la société, il (s) s'engage (ent) à l'égard du ou des autres associés qui restent libres de leur choix à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il (s) se portera (ont) garant (s) tout ou partie de ses ou de leur titres.

Il en sera de même dans le cas où plus des 2/3 des membres du collège « PORTEURS DU PROJET » envisagent de céder l'intégralité des titres qu'ils détiennent au sein de la Société.

Le projet de cession ou l'opération projetée devra être notifié (e) à l'associé ou aux associés bénéficiaire (s) de la clause de sortie conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de lui ou de leur permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui ou leur est conféré.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôleront si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Le ou les associés bénéficiaires disposeront d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification précitée pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception leur décision de vendre aux mêmes conditions, leurs actions dans la société, aux associés à l'origine de la cession ou aux tiers substitués.

Le défaut de notification dans ledit délai de TRENTE (30) jours sera réputé constituer un abandon de leur droit de sortie de la société.

S'il(s) notifie(nt) leur intention de vendre leurs actions dans la société, la cession ou l'opération projetée ne pourra se réaliser qu'à la condition que les actions du ou des bénéficiaires de la présente clause soient achetées au même moment et aux mêmes termes et conditions.

Le prix par action ainsi que les autres termes et conditions de la vente devront être identiques à ceux exposés dans la notification initiale.

GV

ARTICLE 17 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales, à l'exclusion de celles ayant le statut d'établissement financier ou de société de capital-risque, doivent transmettre à la Société la déclaration des bénéficiaires effectifs.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de QUINZE (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Si ce projet de modification est adressé préalablement à sa réalisation, la procédure d'agrément s'applique.

Sinon, dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié sans agrément, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- liquidation d'une société associée, liquidation judiciaire d'un associé ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans les conditions prévues ci-avant ;
- violation d'une disposition statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil de direction de la société. Laquelle initiative ne peut résulter que d'une décision du Conseil de direction statuant à l'unanimité de ses membres, étant précisé que les membres du Conseil de direction appartenant au collège dont dépend l'associé exclu ne participent pas au vote.

GV

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée TRENTE (30) jours avant la date de réunion de la collectivité des associés et, ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations et, faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TROIS (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-3 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision de l'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

20.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

20.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

GV

Ce collège disposera de 34 % des droits de vote.

(ii) Le collège « CITOYENS » composé des autres personnes physiques non porteuses du projet, des clubs d'investisseurs et personnes morales adhérentes au projet.

Ce collège disposera de 24 % des droits de vote.

(iii) Le collège « INVESTISSEURS TERRITORIAUX » composé des collectivités et personnes publiques ou assimilées ne relevant pas d'un autre collège, tels que communes, fonds d'investissement régional ou départemental, caisse des dépôts...

Ce collège disposera de 12% des droits de vote.

(iv) Le collège « PARTENAIRES DE L'ÉNERGIE » composé à ce jour des sociétés ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, SEM SYDELA ENERGIE 44 et ENERCOOP PAYS DE LA LOIRE.

Ce collège disposera de 30% des droits de vote.

Chaque collège désignera au sein de ses membres, un Président chargé de convoquer et d'organiser la réunion des collèges et de rapporter les délibérations et débats qui ont eu lieu et de transmettre lors de l'assemblée générale, la décision prise au sein du collège.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance de plein droit à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. Dans ce cas, ce membre unique assurera également les fonctions de Président du collège.

2 – Modification des collèges ou de leurs droits de vote au sein de la Société

En cas de cession ou transmission de titres par un associé au profit d'une personne physique, le bénéficiaire intègre automatiquement le collège « CITOYENS », à défaut d'être coopté, sur sa demande, par le collège « PORTEURS DU PROJET » à la majorité des 2/3 de ses membres.

Il en est de même en cas d'attribution de titres à une personne physique suite à la dissolution d'un club.

En outre, toute personne physique sera susceptible d'intégrer le collège « PORTEURS DU PROJET » par cooptation dans les conditions sus-indiquées.

Hormis les cas précités, les modifications des collèges sont décidées par délibérations prises en assemblées générales extraordinaires à la double majorité suivante :

- la majorité des membres de chaque collège dont une modification de la composition ou du droit de vote est prévue ;
- les 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Si elles portent sur le nombre ou la composition des collèges, elles emportent modification des catégories correspondantes.

GV

Les modifications peuvent être proposées par le Conseil de direction. La demande peut être aussi émise par les associés. Dans ce cas, elle est écrite, présentée par au moins 20% du total des associés ou par le quart des membres d'un collège, doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

En cas de disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées proportionnellement aux droits de vote de chaque collège restant, et ce, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie cette répartition des droits de vote.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

3 – Réunion des collèges

a) Hors assemblées générales en vue de délibérer sur des questions propres au collège

Le Président de chaque collège convoque les membres du collège en vue de réunion, fixe le lieu de la réunion dans un rayon maximum de 60 kilomètres du siège de la société.

La convocation est faite DIX (10) jours avant la date de la réunion par lettre simple ou recommandée adressée à chaque membre du collège soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs membres du collège, représentant au moins 20% du nombre total des membres, et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Le collège ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Il peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président dudit collège et procéder à son remplacement.

Tout membre d'un collège a le droit de participer aux réunions et aux délibérations dudit collège personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

En sus de la feuille de présence propre à l'assemblée générale, une feuille de présence est élargie par les associés présents, les mandataires et le Président du collège, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président du collège et le secrétaire de la réunion.

La réunion est présidée par le Président du collège ou, en son absence, par une personne spécialement déléguée à cet effet par les membres présents ou par l'auteur de la convocation.

Le collège désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

GV

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président dudit collège et le secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

b) En vue de délibérer en assemblée générale

En vue d'une délibération en assemblée générale, la réunion des collèges se tiendra au cours de l'assemblée générale.

La convocation de l'associé à l'assemblée générale vaudra convocation à la réunion du collège en assemblée.

Une feuille de présence par collège est émarginée par les associés présents, les mandataires et le Président de collège, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président du collège et le secrétaire de la réunion.

Les délibérations sont constatées au sein du procès-verbal de l'assemblée générale.

4 – Expression des voix aux assemblées

L'ensemble des délibérations des associés au sein des collèges sont prises à la majorité.

Toutefois, il est ici précisé qu'au sein du collège « PARTENAIRES DE L'ÉNERGIE », les décisions devront être prises à l'unanimité pour toute question relevant des décisions collectives extraordinaires.

En l'absence de majorité, ou d'unanimité lorsqu'elle est nécessaire, le vote du collège sera assimilé à une abstention afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Chaque associé dispose d'une voix, hormis les clubs d'investisseurs, membres du collège « CITOYENS », qui disposent de 10 voix ; toutefois, en cas de partage des voix, la voix du Président du collège est prépondérante.

Le droit de vote multiple est attaché à la nature des clubs et non aux actions qu'ils détiennent.

Tout associé peut voter au sein de son collège par correspondance ou se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir. Tout vote par correspondance parvenu au Président au plus tard la veille de la réunion du collège, est pris en compte. L'assistance dudit associé lors de la réunion du collège annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les décisions de chaque collège sont transmises par le Président de l'assemblée lors de l'assemblée générale et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

GV

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 – PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique nommé parmi les membres du Conseil de direction.

Le Président sera nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire au sein des membres du Conseil de direction et peut être révoqué à tout moment sans préavis et sans indemnité dans les mêmes conditions par l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat du Président est fixée à TROIS (3) exercices expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de cet exercice.

L'organe procédant à la nomination détermine, le cas échéant, son éventuelle rémunération.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de direction.

Le Président devra être spécialement habilité :

par le Conseil de direction statuant à la majorité simple pour prendre les décisions ci-après :

- la signature de tout accord collectif et l'embauche de salarié ;
- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif supérieur à 5.000 € ;
- le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit dont le montant de la demande pour la Société excéderait 5.000 € ;
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat de bail ;
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat dont la durée dépasserait deux années ou qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour la Société d'un montant supérieur à 5.000 € ;
- l'octroi par ou à la Société de tout prêt, avance ou crédit à toute personne, à l'exception des avances au personnel dans le cours normal des affaires et n'excédant pas trois mois de salaire.

GV

.par le Conseil de direction statuant à la majorité des ¾ de ses membres pour prendre les décisions ci-après :

- le choix des machines ;
- la validation de la term sheet bancaire (conditions) ;
- le dépôt et la modification des demandes d'autorisations administratives du parc éolien, notamment du permis de construire ;
- l'autorisation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

.par une décision collective ordinaire des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, pour prendre les décisions ci-après :

- l'autorisation de financement (emprunt, obligation, crédit-bail...) d'un montant inférieur à 100 K€ ;
- le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit dont le montant ou la demande excéderait pour la Société 50.000 € ;
- la conclusion de tout contrat susceptible d'engager des dépenses supérieures à 50.000 € ;
- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif supérieur à 50.000 € ;
- la rémunération des comptes-courants d'associés.

.par une décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité des ¾ des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, pour prendre les décisions ci-après :

- l'autorisation de financement (emprunt, obligation, crédit-bail...) d'un montant supérieur à 100 K€ ;
- toute constitution d'hypothèque notamment caution, aval et garantie ;
- la conclusion des contrats de maintenance des éoliennes ;
- la conclusion du contrat d'exploitation du parc ;
- la conclusion des contrats de maîtrise d'œuvre déléguée au titre de la construction du parc éolien ;
- la conclusion des contrats d'achat d'énergie ;
- la modification du projet de développement ;
- la conclusion des contrats d'acquisition des éoliennes ;
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 100.000 € ;
- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif supérieur à 100.000 € ;
- l'augmentation et la diminution du budget annuel consacré à des actions de maîtrise de la demande en énergie en phase d'exploitation.

.par une décision unanime des associés présents ou représentés ou votant par correspondance, pour toutes décisions relatives au développement d'un autre projet éolien que celui situé sur la commune de PLESSÉ - Zone du Dresny.

ARTICLE 24 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Président et sur **décision collective ordinaire**, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux dont la durée du mandat fixée par l'organe procédant à sa nomination ne saurait excéder celle du mandat du Président sous réserve des cas de démission ou révocation de ce dernier.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les directeurs généraux conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, le Conseil de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont il définirait la durée de leur mandat et leurs pouvoirs.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

L'éventuelle rémunération des directeurs généraux et directeurs généraux délégués est déterminée par l'organe ayant procédé à leur nomination.

ARTICLE 25 – CONSEIL DE DIRECTION

25.1. Composition

La Société est administrée par un Conseil de direction de 8 membres au moins, sous réserve de candidats suffisants, et de 12 au plus, personnes physiques.

Les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple par la collectivité des associés qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Sous réserve que le nombre de candidats pressentis par collège soit suffisant, le Conseil de direction devra être composé :

- .par le collège « PORTEURS DU PROJET » de 3 à 5 membres ;
- .par le collège « CITOYENS » de 1 à 2 membres ;
- .par le collège « PARTENAIRES DE L'ÉNERGIE » de 3 à 4 membres ;
- .par le collège « INVESTISSEURS TERRITORIAUX » de 1 membre.

Les candidats au Conseil de direction seront désignés à la majorité au sein de chaque collège puis présentés au vote de l'assemblée générale.

Chaque membre du Conseil de direction doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action ou représentant d'une personne morale ou d'un club d'investisseurs associé.

Les personnes morales nommées au Conseil de direction sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le représentant permanent de la personne morale pourra donner mandat à un des membres de sa structure aux fins de le représenter lors des réunions du Conseil.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. A cet effet, elle notifie sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil de direction ne sont pas rémunérés et bénéficient uniquement de remboursement de frais de missions et de déplacements sur justificatif, après accord du Conseil de direction.

25.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de direction est de TROIS (3) exercices expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de ce troisième exercice. Les membres du Conseil de Direction sont toujours rééligibles.

ARTICLE 26 – BUREAU DU CONSEIL

La collectivité des associés élit en assemblée générale ordinaire, parmi les membres personnes physiques du Conseil de direction, le Président de la société.

Le Conseil de direction peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 27 – DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Les membres sont convoqués aux séances du Conseil de direction par le Président soit par lettre simple ou recommandée, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation au moins HUIT (8) jours à l'avance avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil de direction.

Le Conseil de direction ne se réunit valablement qu'en présence (présence ou représentation) d'au moins la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, hormis les cas où une majorité renforcée est prévue au sein des présents statuts.

Les membres du Conseil de direction peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil de direction ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de direction est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 28 – DIRECTION DE LA SOCIETE – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Les décisions du Conseil de direction limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil de direction peut déléguer un membre dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 29 – POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels ; définit et actualise le plan d'affaires du projet et le budget annuel de la Société.

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de direction ou de la collectivité des associés pour les décisions figurant à l'article 23.

Dans les rapports avec les tiers, la Société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Conseil de direction.

ARTICLE 30 – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Les commissions de travail sont des organes de travail et de réflexion sur les différents projets à mener par la Société. Elles ont pour objet de faciliter la prise de décision lors des réunions du Conseil de direction ou lors des assemblées des actionnaires.

Les commissions de travail sont créées et dissoutes à l'initiative du Conseil de direction.

Les commissions de travail peuvent rendre un avis à titre consultatif.

Le fonctionnement et les missions des commissions sont fixés par le Conseil de direction.

ARTICLE 31 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout(e) associé(e) a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 32 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pourront être nommés. Ils seront appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 33 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Décisions ordinaires des associés :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des organes dirigeants ;
- nomination, révocation des membres du Conseil de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- rémunération des comptes courants ;
- émission d'obligations ;
- rachat d'actions par la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des décisions relevant de la compétence des décisions ordinaires en vertu de l'article 23 des statuts.

GV

Décisions extraordinaires des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts ;
- exclusion d'un associé ;
- tout achat vente mise en location gérance de fonds de commerce ;
- tout achat vente mise en location d'immeuble ;
- autorisation des décisions relevant de la compétence des décisions extraordinaires en vertu de l'article 23 des statuts.

et ce, dans les conditions prévues par les articles 33 à 40 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de direction.

ARTICLE 34 – FORME DES DECISIONS

34.1. Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblées générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

34.2. Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées, toutes décisions relatives à/aux :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la dissolution,
- opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif,
- la modification des statuts,
- la transformation de la société.

Néanmoins pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20% du capital social.

ARTICLE 35 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, par télécopie soit par mail ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de TRENTE (30) jours suivant la date de réception du projet de résolutions pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par l'intermédiaire du représentant de leur collège par pli recommandé avec accusé de réception ; le vote étant formulé par les mots OUI ou NON.

GV

Tout associé ainsi que tout collègue n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

ARTICLE 36 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 37 – ASSEMBLEE GENERALE

37.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui se rattachent à la catégorie et au collège correspondants. Chaque associé dispose d'une voix dans son collège, hormis les clubs d'investisseurs et les CIGALES qui disposent chacun de 10 voix.

Tout Président de collège peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la Société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle du Président de collège annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

37.2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par le Conseil de direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un collège d'associés ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du nombre total des associés.

Elle peut également être convoquée, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du code de commerce.

GV

37.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du nombre total d'associés ou un collège d'associés, et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

37.4. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

37.5. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents, les mandataires et le Président et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 38 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 39 – EXPRESSION DES VOIX AUX ASSEMBLEES

Les votes au sein de l'assemblée se font par collège tels que définis au titre III.

Le collège n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers.

GV

Aux assemblées générales, le droit de vote s'exprime par l'intermédiaire des Présidents des collèges et le nombre de voix attribuées à chaque collègue est tel que prévu à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 40 – QUORUM - VOTE

40.1. Le quorum est calculé sur le nombre des associés présents ou représentés ou votant par correspondance, au regard du nombre global des associés.

40.2. Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions entraînant la modification des statuts, celles spécifiquement qualifiées comme telles au sein des présents statuts, et celles relatives aux opérations suivantes :

- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés,
- la création, l'extension ou la suppression d'une branche d'activité ou d'un site de production,
- tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce, ou d'immeuble,
- toute acquisition de valeurs mobilières ou modification d'une participation existante.

A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions collectives extraordinaires ne sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, représentant plus de la moitié du nombre des associés, sur première convocation, et sur deuxième convocation, le quart.

Les associés statuent à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ; étant rappelé que les décisions extraordinaires portant sur la modification d'un collègue doivent être prises à la double majorité suivante :

- la majorité des membres de chaque collègue dont une modification de la composition ou du droit de vote est prévue,
- les 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions collectives ne sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance représentent au moins sur première convocation le quart des associés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les associés statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

GF

ARTICLE 42 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Si la loi le prévoit, il établit un rapport de gestion.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil de direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuels Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 43 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

GV

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 44 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

GV

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 46 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lorsque la Société n'a pas de Commissaires aux comptes et se transforme en société par actions d'une autre forme, il y a lieu de faire apprécier par un Commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 alinéa 1 du Code de commerce.

La transformation de la Société en société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 47 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

GV

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 48 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de l'exercice de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Pour copie Certifiée conforme
Le Président



Annexe 5 : Déroulé d'une réunion avec les riverains

Introduction/Présentation/Déroulé de la réunion riverains du 26 avril 2019

20h20 - Accueil / émargement

- Émargement des participants (prévoir document)

20h30 – Ouverture de séance

- Accueil
- Présentation du projet : problématiques de l'énergie pour une transition vers du renouvelables, autres exemples sur le territoire
- Historique de l'association
- Support (si possible) :
diapo 4: définition d'un projet éolien citoyen

➢ <i>Un engagement collectif de citoyens portés par des valeurs communes.</i>
➢ <i>Une action ancrée dans un territoire , inscrite dans un processus de développement local et écologique.</i>
➢ <i>Une gouvernance démocratique et transparente.</i>
➢ <i>Une mise en œuvre qui passe par la pédagogie et le partage , dans une démarche d'éducation populaire.</i>
<i>Un investissement non spéculatif, qui s'inscrit dans des circuits courts de la finance.</i>
➢ <i>Concertation avec les habitants importante : promoteurs du projet habitent le territoire</i>

diapo 16 : les différentes étapes d'un projet éolien

diapos 19 à 23 : localisation du projet : présentation des parcelles concernées

PLESSEOLE

- ➔ là ou nous sommes dans le déroulé d'un projet éolien
- ➔ Ce que nous avons fait : soutien des collectivités (commune, département, RABS), prédiagnostic, foncier, partenaires financiers, réunions publiques
- ➔ ce que nous allons faire à court et moyen terme : études d'impact, géobiologie, concertation avec les habitants

21h10 – Questions

22h30 – Cloture de la soirée

- Remerciements

Pot de l'amitié – Echanges autour d'un verre

Annexe 6 : Lettre d'intention



PLESSEOLE Parc éolien citoyen de Plessé

Madame, Monsieur,

Vous avez à un moment ou un autre manifesté votre intérêt pour le futur parc éolien citoyen de Plessé baptisé PLESSEOLE. L'Association Eoliennes Citoyennes à Plessé va devoir procéder à la constitution d'une société qui portera le projet en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale (ex permis de construire et autorisation d'exploiter).

Le projet est citoyen, c'est à dire porté, financé et gouverné par des citoyens. Il demande une implication des habitants du territoire pour être mené à bien.

Personnelle tout d'abord en participant aux diverses actions menées par l'association et la future société de portage ; financière ensuite pour réunir, avec différents organismes et collectivités (*Europe, Région, Redon Agglomération, Sydela, Commune ...*), les sommes nécessaires à la conduite de l'opération.

Aussi, nous vous saurions gré de renseigner ce document étant entendu qu'il n'a aucune valeur contractuelle et constitue une simple intention.

Lettre d'intention (non contractuelle)

Nom : Prénom :

Adresse :

Email : Tél :

- Je souhaite être informé tout au long de l'évolution du projet
- J'ai l'intention d'adhérer à l'Association Eoliennes Citoyennes à Plessé
- J'ai l'intention de contribuer au financement du parc éolien citoyen PLESSEOLE
à hauteur de€.
- J'ai l'intention de participer à la création d'un club d'investissement

Fait à le Signature

Eoliennes Citoyennes à Plessé – 20 allée du Château 44630 PLESSE
06 86 04 20 28 - eoliennescitoyennesaplessé@gmail.com



Annexe 7 : Dépliant REVE



Un Parc Éolien Citoyen à Plessé

ANCRAGE LOCAL

FINALITÉ NON SPÉCULATIVE

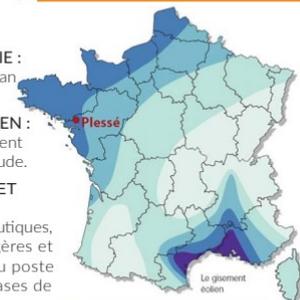
GOVERNANCE CITOYENNE

ÉCOLOGIE

Plesséole porte le développement d'un parc éolien citoyen sur la commune de Plessé, à environ 2 km au nord du Dresny.

POURQUOI À PLESSÉ ?

- UNE COMMUNE LARGEMENT DÉPENDANTE EN ÉNERGIE :**
20 000 MWh/ an consommés et seulement 500 MWh/ an produits, principalement en photovoltaïque.
- UNE ZONE BALAYÉE PAR DES VENTS PROPICES À L'ÉOLIEN :**
Plessé se trouve en zone 4 sur la carte ADEME du gisement éolien avec un potentiel estimé à 6,6 m/s à 100 m d'altitude.
- UN PRÉDIAGNOSTIC DE LA FAISABILITÉ TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE POSITIF :**
PLU et occupation du sol, servitudes, contraintes aéronautiques, hertziennes et radars, contraintes naturalistes, paysagères et patrimoniales, raccordement électrique par rapport au poste source... tous les feux sont au vert pour lancer les phases de développement suivantes.
- UN CONTEXTE LOCAL FAVORABLE À L'ÉOLIEN CITOYEN :**
Bégame, Sévérac Guenrouët, clubs d'investisseurs, EPV... Dans ce contexte a été établie la délibération votée par le Conseil Municipal de Plessé du 10 décembre 2015 : «toute création de parc éolien sur la commune sera issue d'un portage citoyen local».



Direction	Roucampagne	Pratelles	Lac	Dresny	Zone
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5-4,5	4,5-5,5	5,0-6,0	5,5-7,0	7,0-8,5	Zone 2
4,5-5,0	5,5-6,5	6,0-7,0	7,0-8,0	8,5-10,0	Zone 3
5,0-6,0	6,5-7,5	7,0-8,5	8,0-9,0	10,0-11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

** Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie
*** Les zones météorologiques recensent une vitesse de gisement spécifique

UN PROJET INITIÉ PAR ECP ET DÉVELOPPÉ PAR PLESSÉOLE : QUI SOMMES-NOUS ?

Eoliennes Citoyennes à Plessé (ECP) est une association loi 1901 créée fin 2015 par des Plesséens et qui a pour vocation le développement de parcs éoliens citoyens et la promotion des économies d'énergie.

Plesséole est la société d'exploitation du parc éolien. C'est une SAS dont la gouvernance est partagée par les citoyens actionnaires et les structures et collectivités partenaires. Elle émane de l'association ECP, qui reste garante de l'éthique du projet et de sa dimension d'éducation populaire.

Elle bénéficie de l'accompagnement et du soutien d'Énergies Citoyennes en Pays de Vilaine (EPV), pionnière de l'éolien citoyen en France, ainsi que de sa structure technique Site à Watts Développement. C'est un projet vitrine Interreg Ecco.



LES ENJEUX DE L'ÉOLIEN

LE VENT, UNE
ÉNERGIE LOCALE, INÉPUISABLE,
GRATUITE ET NON POLLUANTE



LE VENT EST UNE ÉNERGIE INÉPUISABLE, GRATUITE ET LOCALE

L'éolien terrestre permet la production d'électricité la moins chère : pour produire 1 MWh/an il ne faut investir que 82 €, contre plus de 100 € pour les nouvelles centrales nucléaires (EPR), 180 € pour l'éolien maritime et plus de 140 € pour le photovoltaïque (chiffres CRE).
Le fait que la production soit locale est par ailleurs synonyme de sécurité d'approvisionnement.

UNE SOLUTION CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'éolien permet une production d'électricité sans polluant, ni déchet, ni émission de CO2 (le bilan carbone lié à la construction du parc est compensé en 3 à 6 mois de production), ni consommation d'eau.
La production est maximale en hiver, en corrélation avec la demande des habitants. L'impact sur l'environnement est maîtrisé, et l'impact au sol est faible (environ 500 m² par éolienne).

DES EMPLOIS LOCAUX ET DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES POUR TOUS LES HABITANTS DU TERRITOIRE

1 éolienne = 23000 € par an de fiscalité locale

UNE TECHNOLOGIE SIMPLE, DE PLUS EN PLUS PERFORMANTE ET MAÎTRISÉE

LES ENJEUX DE LA GOUVERNANCE CITOYENNE



LOCAL

Le projet de parc éolien est porté, financé et gouverné par les habitants du territoire. Il s'oppose en tout à un investissement industriel spéculatif.



DÉMOCRATIQUE

La gouvernance citoyenne du projet garantit une transparence totale sur son fonctionnement et ses aspects financiers.



RESPECTUEUX

Le respect de l'environnement et la transition énergétique sont au cœur du projet d'ECP qui s'inscrit dans la démarche du scénario Négawatt et le Plan Climat Air Énergie du Territoire (PCAET).



EDUCATIF

L'accent est mis sur la sensibilisation et la pédagogie vis-à-vis des énergies renouvelables et des économies d'énergie.

LOCALISATION DU PROJET

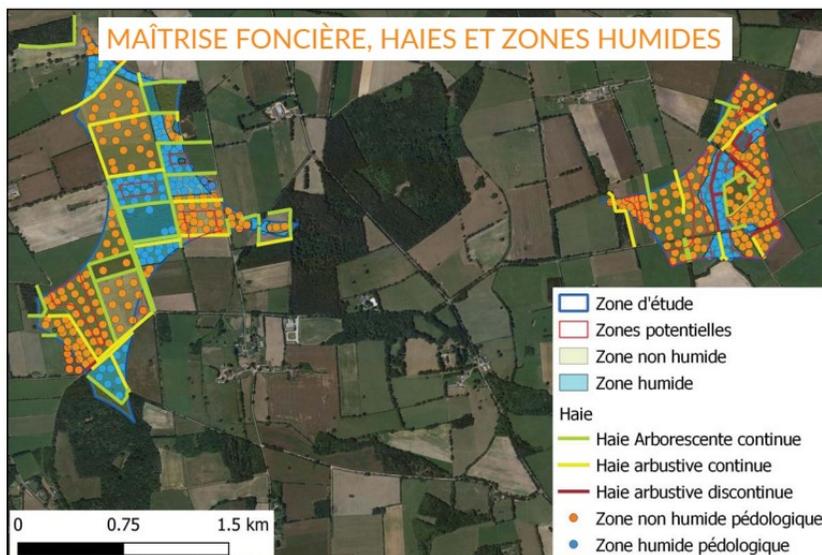
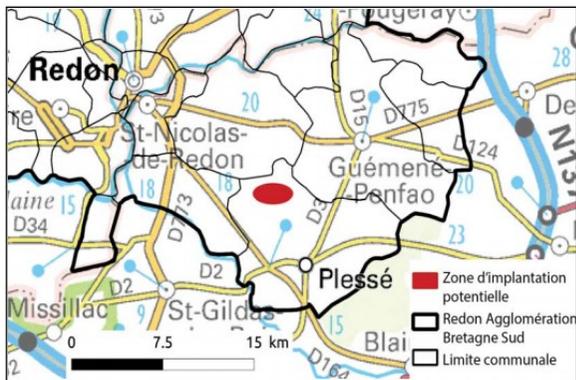
Un projet éolien débute par l'identification d'une zone d'implantation potentielle située à plus de 500 m de toute habitation.

La maîtrise foncière des parcelles concernées, c'est à dire l'accord des propriétaires et exploitants de développer, construire et exploiter un parc éolien sur leurs terrains, est contractualisée par des promesses de bail.

Les propriétaires et exploitants partenaires de notre projet ont décidé de mutualiser les indemnités liées à la présence future d'éoliennes sur la zone.

Une succession d'études va permettre d'affiner le projet jusqu'à déterminer le nombre et l'emplacement précis des éoliennes implantables sur le site :

- ÉTUDE D'IMPACT ET SES VOILETS NATURALISTE, PAYSAGER ET ACOUSTIQUE
- ÉTUDE DE GÉOBIOLOGIE
- ÉTUDE DE DANGERS POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES
- ÉTUDE DE VENT



LE CALENDRIER DU PROJET

**2013
- 2014**

- des propriétaires et des exploitants du Dresny à Plessé sont démarchés par un industriel de l'éolien. Certains d'entre-eux sont membres de clubs d'investissements à Béganne et Sévérac-Guenrouet et préféreraient un parc citoyen. Ils prennent contact avec Énergies Citoyennes en Pays de Vilane (EPV).
- mai 2014 : EPV entreprend des échanges avec les élus de Plessé et fait une présentation de l'éolien citoyen en Conseil Municipal
- juillet 2014 : le Conseil Municipal de Plessé adopte à l'unanimité « le principe que toute création de parc éolien sur la commune se réalisera préférentiellement dans le cadre d'un accompagnement avec Éoliennes en Pays de Vilaine »

2015

- 26 juin : première réunion publique à Plessé organisée par le collectif citoyen préfigurant l'association ECP, avec la participation d'EPV
- novembre : création de l'association Éoliennes Citoyennes à Plessé (ECP)
- décembre : nouvelle délibération du Conseil Municipal en faveur du projet d'ECP

2016

- février : réunion avec les propriétaires et les exploitants de la zone et lancement de la maîtrise foncière
- accompagnement d'ECP par Site à Watts Développement (SWD)
- formations et réunions de travail pour la montée en compétence d'ECP, sur les sujets des partenaires potentiels, de la structuration juridique et financière et de la communication
- réalisation du prédiagnostic par SWD
- juin : accord de mutualisation des indemnités entre les propriétaires et les exploitants concernés et partenaires du projet

2017

- structuration d'ECP en 3 commissions : "juridique et financier", "technique" et "communication"
- octobre : bilan du prédiagnostic
- finalisation de la maîtrise foncière

2018

- travail sur les statuts et la gouvernance de Plesséole, la future société de portage du projet, et rencontre avec les différents partenaires
- montée en compétence sur les aspects juridiques et financiers, réflexion sur la levée de fonds pour le développement
- établissement des cahiers des charges et consultation d'une vingtaine de bureaux d'étude par la commission technique (naturalistes, vent, paysagers, acoustiques et dangers)
- 23 novembre : 2ème réunion publique, mobilisation citoyenne
- création d'un site internet
- décembre : rencontre avec la DREAL

2019

- janvier : présentation du projet en pôle éolien
- création de la SAS Plesséole et des premiers clubs d'investissement
- pose du mât de mesures et lancement des études, diagnostic zones humides
- organisation de permanences mensuelles pour information et concertation
- choix de l'implantation des éoliennes sur la base des premiers résultats des études

ET PUIS...

- finalisation des documents de l'autorisation environnementale unique
- dépôt de la demande et instruction
- enquête publique
- avis préfectoral sur la demande d'autorisation unique
- levée de fonds pour la construction du parc, construction et exploitation

depuis : romann jessier.

Davy Latouche, chef de centre par intérim, devra être remplacé à la tête du CIS courant 2020 par Benjamin Recourt.

La Sainte-Barbe est aussi l'occasion de remettre quelques distinctions en guise de reconnaissance pour la qua-

lité et la longévité de l'engagement. En effet, des pompiers ont reçu des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers échelon de bronze : Benjamin Recourt, Sébastien Brisson, Christophe Driant, Isabelle Lucas, Jérôme Rivière et Gwenaél Bihan. D'autres pompiers

ont également été promus : Benjamin Recourt au grade de lieutenant, Christophe Driant au grade d'adjudant, Sabrina Civel au grade de sergent-chef, Jérôme Rivière au grade de sergent-chef, Michaël Allain au grade de sergent, Anthony Alain au grade de caporal, Lu-

divie David au grade de caporal et Elisabeth Le Bosco au grade de 1^{re} classe. « Ces promotions sont le fruit de formations pendant de nombreuses heures. Elle s'ajoutent aux autres formations des acquis qui représentent plus de huit jours par an. »

Récemment, l'Association des parents d'élèves de l'Notre-Dame a organisé un marché des lutins. Les bénévoles de l'APE se sont fièrement mobilisés pour la réussite de cette 5^e édition. 35 exposants ont pris place dan-

PLESSÉ / LE DRESNY

Parc éolien : un mât installé depuis juillet

L'idée d'un parc éolien sur la commune a émergé en 2014. Après un travail de concertation, un groupe s'est constitué en 2015 pour créer l'association Ecp (Eoliennes citoyennes à Plessé). Sa vocation : le développement de parcs éoliens citoyens et la promotion des économies d'énergie. « Cette démarche tend à rendre les habitants acteurs de la transition énergétique et permet à tous de s'approprier les enjeux de production mais aussi de réduction d'énergie. »

Ce projet a gagné en maturité au fil des années notamment en bénéficiant de l'expertise et du parcours d'un pro-



citoyennes en Pays de Vilaine considérée aujourd'hui comme une référence en la matière au-delà du territoire du Pays de Redon. « Nous avons eu la chance d'être accompagnés par Ecp. C'est un soutien important qui nous a clairement éclairés sur les pistes d'un pro-

jet aussi lourd. Les conseils techniques et réglementaires ainsi que la documentation nous ont été précieux dans le processus d'avancer dans le dossier », déclare le bureau. Ce dernier explique aussi que « l'association est garante de l'éthique du projet, assure la re-

lation avec les collectivités locales, les habitants et les associations des communes, les riverains du parc, les propriétaires et les exploitants agricoles ».

En février dernier, la société Plesséole voit le jour. Son rôle : porter le développement d'un parc éolien citoyen sur la commune. « C'est une Sas dont la gouvernance est partagée par les citoyens actionnaires et les collectivités partenaires. Elle émane de l'association Ecp, qui reste garante de l'éthique du projet et de sa dimension d'éducation populaire. »

Ce processus d'implantation d'un parc éolien arrive au-

jourd'hui à une étape cruciale avec l'installation d'un mât dans une zone située à Dresny, au nord de Plessé. « Cette zone respecte la réglementation en vigueur notamment la distance avec les habitations. Ce mât est mis en place depuis juillet dernier. Il y restera durant une année. Son but : mesurer le vent et détecter la fréquentation animale notamment les chauves-souris... »

Suite à cela, des études sont élaborées en tenant compte de la biodiversité et des zones humides... Cette étude va définir le nombre d'éoliennes qui seront accueillies sur ce parc (trois à quatre unités).

GUÉMÉNÉ-PENFAO

355 convives au repas des aînés



MASSÉRAC

Retraite pour François



Ouest-France
Jeudi 25 juin 2015

Plessé

Éoliennes citoyennes organise une réunion publique

Deux questions à...

Gilles Vannson, membre du collectif Éoliennes citoyennes.

Qui sont les membres du collectif, quel est son objectif ?

Nous sommes quelques habitants de Plessé, engagés dans les projets éoliens de Begawatt, à Béganne (Morbihan) et Isacwatt, à Guenrouët/Sévérac. Deux projets comportant quatre éoliennes. L'objet de ce groupe est de réfléchir aux solutions durables à la transition énergétique et à un projet de parc éolien citoyen à Plessé.



Gilles Vannson.

réunion est organisée en partenariat avec l'association Éoliennes en Pays de Vilaine et sous les auspices de la municipalité. Nous souhaitons, aussi, informer les propriétaires de terrains susceptibles d'accueillir un parc éolien.

Vendredi 26 juin, à 20 h 15. Réunion publique. Espace René-Havard.

Pourquoi organisez-vous une réunion publique ?

Pour informer les habitants de la commune quant à la constitution de ce collectif et sur ses projets. Cette

Ouest-France
Mercredi 7 février 2018

Autour de Blain, Guémené, Redon

Le projet d'éolien citoyen avance au Dresny

Plessé — L'association Éoliennes citoyennes à Plessé (ECP) ouvre son assemblée générale pour évoquer l'avancement du projet.

Le projet

L'association éoliennes citoyennes à Plessé (ECP), qui compte aujourd'hui quinze membres, a vu le jour en février 2015.

Résultat de l'émanation d'un collectif, créé en un an plus tôt, porté par un petit groupe d'habitants dont plusieurs avaient participé aux parcs éoliens citoyens de Béganne (Morbihan) et Sévérac-Guenrouët. « **Notre préférence va à un projet citoyen plutôt que celui d'un développeur privé, expliquent trois membres. Qu'il soit à la fois porté, financé et maîtrisé par les habitants** ».

Un projet soutenu par la municipalité qui, en décembre 2015, avait délibéré en faveur du projet porté par ECP. L'association n'est pas ouverte uniquement qu'aux habitants de la commune. À l'exemple d'habitants de Saint-Nicolas-de-Redon, Avessac, et Fégréac qui ont fait connaître leur intérêt pour le projet. L'assemblée générale a pour objectif d'expliquer « **la phase de développement pour aboutir au permis de construire** ».

Une étude à venir

Des promesses de bail ont été signées. « **Le foncier est en voie de finalisation** », indique l'association. Un pas important qui va permettre d'aller plus loin, vers l'étude d'impacts : faune, flore, paysage, mesures du vent et retombées économiques.



Patrick Chaussé, Thierry Lohr et Marie-Thérèse Etrillard comptent sur l'intérêt des habitants.

CREDIT PHOTO: OUEST-FRANCE

Cette étude déterminera l'emplacement, « **en respectant le minimum de 500 mètres avec les habitations** » et le nombre d'éoliennes. Elle devrait durer deux à trois ans et sera effectuée par un cabinet privé.

Déjà, Site à Watts, une émanation d'Énergies citoyennes en Pays de Vilaine, a rendu un pré-diagnostic favorable. Le plus du projet ? La mutualisation des indemnités et loyers entre

tous les propriétaires et exploitants, concernés par la zone d'implantation, partant pour le projet « **même si aucune éolienne n'est finalement implantée sur leurs terres** ».

L'assemblée générale permettra de répondre à ceux qui se demandent quel est le processus et comment y participer, y compris au titre financier. « **Ce type de projet qui relève du projet industriel nécessite d'être**

porté par un grand nombre et de mutualiser nos compétences. » La volonté de l'association est d'assurer la transition énergétique « **propre et renouvelable avec l'énergie des citoyens** ».

Vendredi 9 février, à 20 h, au Zed, salle diamant. Ouvert à tous. Contact : eoliennescitoyennes@plessé@gmail.com

8 juillet 2015

Mémo Loire-Atlantique

Les Infos. Rédaction : 02 99 71 64 00. Publicité : 02 99 71 64 00. Communiqués : jusqu'à 12h le lundi. Mail : redaction@infosredon.fr

Journaliste. Nolwenn Huchet : 02 99 71 64 00 ou nolwenn.huchet@infosredon.fr

Santé. Médecins : 32 37. Pharmacies : 32 37. Soins infirmiers : Secteur de Saint-Nicolas-de-Redon

Centre de soins Saint-Nicolas-de-Redon, 02 99 71 06 85. Mmes Perrin et Bilioret. Cabinet d'infirmières Nicol Audrey et Gwénaëlle Dilhaudry, 1 bis rue du Tertre, Fégéac, tél. 02 40 42 45 01.

Secteur de Guéméné-Penfao. M. Courtois et Mme Robert, 02 40 79 20 14. M. Mabin, 02 40 79 23 72. Mme Dubois, 02 40 87 69 01. Mme Traillé, 02 40 87 69 04.

Plessé / Le Coudray / Le Dresny Le collectif Éoliennes citoyennes à Plessé est en route Des citoyens dans le vent

Quelques citoyens de Plessé sont mobilisés depuis mars autour d'un projet de parc éolien dans la commune.

Le premier parc éolien citoyen français a vu le jour l'an dernier à Béganne, après plus de dix ans de réflexion des habitants sur ce projet. Bégawatt est donc né à Béganne, puis Isacwatt à Guenrouet / Séverac, deux sites gérés par Eiv (Éoliennes en Pays de Vilaine).

Quelques habitants de Plessé, une vingtaine, engagés dans ces deux projets, viennent de constituer en mars dernier un collectif baptisé "Éoliennes citoyennes à Plessé". Le but de ce groupe est de réfléchir aux solutions durables à la transition énergétique et à un projet de parc éolien citoyen à Plessé, précisent Gilles Vannson, Marie-Thérèse et Jean-Paul Estrillard. La maîtrise viendra des citoyens, avec des capitaux propres. Nous nous devons d'obtenir les permis de construire, faire les démarches administratives, etc. C'est un projet porté par les citoyens pour les



De gauche à droite : Gilles Vannson, Jean-Paul et Marie-Thérèse Estrillard.

citoyens, en utilisant les ressources locales ».

QUATRE ÉOLIENNES PRÉVUES

À l'instar de Béganne et Séverac, quatre éoliennes devraient voir le jour. Des géants de métal qui atteindront près de 150 m de haut (100 m pour le mât, 50 m avec les pales). Trois secteurs potentiels existent. Le Coudray, Plessé et Le Dresny. « Ce sont des terrains qui se trouvent à plus de 500 m des habitations, comme l'exige la loi, pour

le collectif. Mais il faudra déterminer si la force du vent en ces lieux sera suffisante. Des études devront être réalisées. » Chaque éolienne, comme dans les deux communes précitées, produit l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage de 8 000 foyers. Sachant qu'une éolienne, qui tourne à 20 % de sa capacité comme c'est le cas en moyenne en France dans les parcs éoliens, devient rentable, la marge reste donc importante quant à la production d'électricité et le retour sur investissement. « Le

but n'est pas de faire de profits personnels, déclarent cependant les membres du collectif. C'est notre argent que

Alexandre Blondonnet

Patrick Denis : nouveau président de l'ESDP



Patrick Denis vient de prendre la tête de l'Entente sportive Le Dresny / Plessé en remplacement de Sandra Jousset. Son élection fait suite à la dernière réunion du conseil d'administration du 4 juin dernier. Le nouveau président est suppléé par trois vice-présidents : Alain Oran, Pascal Hebuterne et Jean-Marie Durand. Antoine Denis a la responsabilité de la trésorerie, et est se-

Signature d'une charte pour les abeilles

support : date :

PLESSÉ Po 110819 Éoliennes : « Nous implantons le mât de mesure »

Gilles Vannson est le président de l'association Éoliennes citoyennes à Plessé qui œuvre pour l'implantation d'un parc éolien citoyen à la Barre au Dresny.



L'association a créé son outil Plesséole pour monter son projet citoyen. Photo PD

Où en êtes-vous dans le projet de votre association ? Gilles Vannson : « Nous venons d'implanter le mât de mesure pour analyser la faisabilité du projet dans le cadre des études d'impact. »

Qu'allez-vous mesurer ? « Le vent à différentes hauteurs, ce qui permettra de choisir le type d'éolienne qui sera installée. Nous avons implanté deux micros, l'un à 50 mètres et l'autre à 100 mètres de hauteur qui permettront la mise en place d'un bridage au moment des nourrissages des chauve-souris afin d'arrêter les éoliennes à ce moment précis. Ils permettent également de mesurer l'acoustique. »

Que va-t-il se passer à l'avenir ? « Durant un an un cabinet

analyse les mesures. nous saurons, ensuite selon les résultats et les contraintes qui en découlent, quel nombre et type d'éoliennes nous pourrions implanter. Un géologue interviendra ensuite. Dans deux ans nous déposerons le dossier à la préfecture pour une installation dans cinq ans environ. »



DE ST-NICOLAS-DE-REDON À GUÉM

PLESSÉ / LE DRESNY

Un parc éolien citoyen en projet



Un collectif, sensible aux alternatives énergétiques et aux énergies renouvelables, a lancé, fin 2015, l'association Éoliennes Citoyennes à Plessé. Sa vocation est le développement de parcs éoliens citoyens et la promotion des économies d'énergie. Depuis, un vrai travail de prospection a été effectué pour voir une future implantation d'un site sur le territoire de la commune. L'association a déjà suivi de près les projets récents notamment ceux menés chez les voisins de Guenrouët et de Sévérac.

En 2014, trois zones potentielles de développement éolien ont déjà été démarchées pour un développeur privé sur la commune. De là est partie une volonté de donner une véritable dimension citoyenne à ce projet. « Nous sommes opposés à un simple investissement industriel spéculatif. Dans ce type de projet, il est nécessaire de faire, en amont, une démarche de sensibilisation auprès des propriétaires et exploitants de Plessé. Il faut qu'ils prennent part de manière active et durable pour faire de ce projet éolien un projet citoyen. »

PLESSÉ

Super-Info. Organisé par le Cercle de la délinéa ce mercredi 14 février, à 14 h, à la salle polyvalente (ouverture des portes à 12 h). Animé par Robert...

Vendredi soir dernier, les intervenants ont fait état de l'avancement du projet en question. Le collectif a invité, entre autres, des membres de l'association Énergies citoyennes en Pays de Vilaine (EPC), ex-Éolienne en Pays de Vilaine. Cette dernière est reconnue pour son expertise liée aux implantations de projets citoyens en la matière.

Le projet plesséen a été conforté par une délibération du conseil municipalité. Un vote favorable a d'ailleurs été exprimé par les élus. « C'est important d'avoir le soutien et l'approbation des collectivités. » D'autres contacts ont également été établis avec le département de Loire-Atlantique et Redon Agglomération.

Ce processus monte en puissance et après l'information pédagogique, le collectif se veut garant de l'éthique du projet. « L'ECP veut assurer la relation avec les collectivités locales, les habitants, les associations communales, les riverains du parc, les exploitants agricoles... Par ailleurs, une sérieuse et soignée préparation a été menée avec des sessions de formation

des membres de l'association. » Elles ont porté sur les différents aspects d'un projet semblable notamment sur la communication, mobilisation citoyenne, développement éolien, ingénierie financière et modèle économique, montage juridique...

Un pré-diagnostic a été élaboré, il a recensé les principales contraintes du projet mais il a donné une orientation favorable à sa réalisation. Les études effectuées ont repéré une zone située au Dresny même si le nombre d'éoliennes n'est pas encore défini.

« Nous voyons bien l'engouement des gens. Ce type de projet favorise la gouvernance par des citoyens-actionnaires. Les éoliennes sont une alternative énergétique fiable. Les parcs réalisés ailleurs l'ont prouvé. Nous sommes engagés dans une démarche de développement durable et nous militons pour le respect de l'environnement et la réduction des consommations d'énergies. Les enjeux, on les connaît, le vent étant une source d'énergie inépuisable, locale et gratuite. » Le collectif insiste sur le fait que le parc éolien présente des retombées économiques pour les habitants du territoire avec un impact fiscal non négligeable.

Contact : eoliennescitoyennesaplessé@gmail.com ; 06.86.04.20.28.

...mier, Carcassonne, à partir de 19 h, à la Ludotek. Renseignements : 02.40.51.97.12 ; lejanindeprouette@orange.fr

Ouest-France
Vendredi 23 novembre 2018

de Jan Brito reconnu

ent la réputation des graveurs des expositions.

Plessé

Le futur parc éolien Plesséole évoqué



... pour leur assemblée générale, en présence de Marcel Bouvier,

aire participer les visigne Philippe Roca, gra

t d'un musée

anariat avec la commuHaute-Bretagne comDépartement, la Région, lions Kistinenn et le Brito que va se décrire avure.

nda de vos communes

atuitement vos événéww.infocale.fr

Béganne
Soirée de Noël

Art et spectacle de rue, 18 h 30, spectacle



Gilles Vannson, président d'Éoliennes citoyennes à Plessé (ECP).

Éoliennes citoyennes à Plessé (ECP) est une association créée en 2015 avec pour objectif d'implanter un parc éolien citoyen dans la commune du Dresny, à Plessé.

En lien avec Éoliennes en Pays de Vilaine qui œuvre pour promouvoir un éolien citoyen comme le prouvent les parcs éoliens de Béganne ou encore Avessac : « La première phase de pré-études se termine et la deuxième phase s'engage pour l'obtention de l'autorisation environnementale. C'est pour cela que nous souhaitons faire un point d'étape sur le projet mené par l'association et les perspectives à venir en organisant une réunion publique », explique Gilles Vannson, le président d'ECP.

Une association qui se veut ouverte et transparente sur ce projet : « C'est la garantie de l'éthique citoyenne et écologique de ce projet. » Alors que

le projet avance, le pendant d'ECP pour l'exploitation du futur parc éolien a pris pour nom Plesséole, « du nom de la société d'exploitation du parc citoyen de Plessé ».

Comme son voisin avessacais, ce parc aura son capital ouvert aux citoyens via des clubs d'investissements. Cette réunion permettra également de faire le point sur le financement, le montage du dossier, la gestion et maintenance du futur parc et le calendrier prévisionnel de déploiement. « La partie foncière est d'ores et déjà terminée. Il est temps de démarrer la mobilisation citoyenne pour le financement de ce futur parc baptisé Plesséole », indique le président.

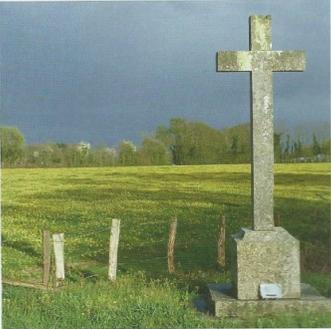
Vendredi 23 novembre, à 20 h, réunion publique salle René-Havard. Contact : tél. 06 86 04 20 28 eoliennescitoyennesaplessé@gmail.com

Renac

Récupération anciens conteneurs collectifs
Les nouveaux bacs individuels vont être

Annexe 10 : Articles de presse d'information communale

Vie associative



Un concours photo pour figer les traces du passé

Les associations plessiennes **Mémoires d'Un Pays** et **En Mémoire d'Eux** ont décidé de s'allier le temps d'un concours photos. Le thème ? « **Plessé, les traces du passé au présent** ». Durant tout un mois, du **1er au 30 avril 2018**, petits et grands, amateurs ou professionnels, vous pourrez parcourir rues et ruelles, coins et recoins de la commune afin de dénicher les traces du passé encore existantes à Plessé. Cela peut-être une inscription sur un fronton, un monument, une pancarte, ou tout autre vestige identifiable à la ville de Plessé. Les photographies de l'ensemble des participants seront ensuite **exposées à la médiathèque du 19 mai au 15 juin 2018**. Un vernissage aura lieu le **samedi 19 mai**, et le jury sélectionnera 10 à 15 clichés. Les auteurs des photos ainsi retenues seront récompensés. Alors, amis photographes, à vos appareils ! Pour participer et recevoir le règlement du concours et le bulletin d'inscription, il suffit de contacter l'une des associations organisatrices.

Mémoires d'Un Pays : 06 15 91 08 96 - troispp@hotmail.fr
En Mémoire d'Eux : 06 70 60 33 71 - enmemoiredeux@gmail.com

Rendre hommage par le spectacle

L'association **En Mémoire d'Eux** souhaite à tous les habitants de la commune une très bonne année 2018. 2017 aura été une année riche en événements, et les membres ont eu le plaisir de voir le nombre de spectateurs augmenter. En effet, entre les animations spécifiques pour les seniors et les manifestations tout public, ce sont près de **800 personnes** qui se sont déplacées à l'Espace Culturel René Havard. Les dates des spectacles du premier semestre sont d'ores et déjà fixées. Ainsi, c'est le spectacle pour seniors « **Les Chansonniers** », avec **Luc Avilleau**, qui ouvrira le bal cette année, le **vendredi 19 janvier de 14h30 à 17h**. Le traditionnel **Karoké Géant** aura lieu le **vendredi 16 mars dès 14h30**. Le **dimanche 8 avril** sera l'occasion de rendre hommage à **Moustaki/Reggiani**, avec **Philippe de Bruz** en deuxième partie, ce certains ont déjà pu voir lors du précédent hommage à **Jean Ferrat**. Au mois d'avril aura également lieu un grand concours photos, en partenariat avec l'association **Mémoires d'Un Pays**.

Mais **En Mémoire d'Eux** ne compte pas s'arrêter là, et souhaite faire appel à une dizaine de seniors de plus de 60 ans pour mettre en œuvre son projet de conte musical et théâtral. Baptisé « **J'ai la mémoire qui planche, j'me souviens d'tout très bien** » ce projet, constitué de plusieurs ateliers (écriture, chant, élaboration de décors, de costumes, etc.) pourra démarrer en **septembre 2018** pour une représentation en **décembre 2019**. Si des volontaires aimant chanter ou souhaitant faire partie de l'un des ateliers pour faire de ce projet une réalité, ils peuvent contacter l'association au téléphone au **06 70 60 33 71** ou par mail à enmemoiredeux@gmail.com

Le parc éolien citoyen a un nom

« **Plesséole** », c'est le nom choisi pour le **parc éolien citoyen** qui verra le jour dans le nord du Dresny à Plessé, entièrement financé et géré par des habitants du territoire. Le pré-diagnostic est maintenant terminé, les promesses de bail sont signées, et la phase de développement visant à l'obtention de l'autorisation environnementale (mesure de vent, étude d'impact, étude environnementale, étude d'implantation, etc.) va bientôt démarrer. Une première réunion publique pour informer les Plesséens et les inviter à rejoindre l'association **Eoliennes Citoyennes** à Plessé sera organisée **début 2018**.

eolienescitoyennesaplesse@gmail.com

LA GAZETTE DE PLESSÉ | Janvier 2018 - N° 42

Vie associative



À DIMANCHE SUR LE CANAL !

PIQUE-NIQUE NAVIGATION ANIMATIONS
LE LONG DES CANAUX DE BRETAGNE
4 AOÛT 2019
APÉRITIF OFFERT
AUX LES COMMUNES PARTICIPANTES

À dimanche sur le canal !

La 13^e édition d'« **À dimanche sur le canal** » aura lieu le **4 août prochain**. Répondant une nouvelle fois positivement à l'invitation de l'association **Canaux de Bretagne**, les communes de **Plessé** et **Guenouët** organiseront une **rencontre conviviale au bord de l'eau**. Les municipalités invitent ainsi habitants et promeneurs à se réunir pour discuter et pique-niquer ensemble sur le **bord du canal au Port de Saint-Clair**, où un verre de l'amitié sera servi aux participants.

Bien vivre chez soi et avec les autres

Préserver son autonomie dans un cadre convivial, c'est désormais possible avec l'**habitat regroupé**. L'**ADMR** (Aide à Domicile en Milieu Rural) développe en effet ce concept innovant en proposant des **logements adaptés implantés au cœur des communes** et offrant des services mutualisés pour les locataires. Une **véritable alternative aux maisons de retraite** ainsi qu'**aux foyers logements**. Avec l'habitat regroupé, **vous conservez votre indépendance, vos habitudes de vie et vos loisirs tout en brisant l'isolement et la solitude**. Des animations collectives sont proposées chaque semaine, auxquelles participent les bénévoles et salariés, reconnus pour leurs compétences et qualité d'écoute. **Si vous êtes intéressés par ce type de location**, renseignez-vous auprès de la mairie.

LA GAZETTE DE PLESSÉ | Été 2019 - N° 45 |

PLESSÉOLE : le développement entre dans sa dernière phase

Le mât de mesure

Le mât qui a servi aux mesures nécessaires pour déterminer le potentiel et les configurations d'implantation du parc éolien vient d'être retiré après un an de service. **Des milliers de mesures ont été faites sur le vent et les chauves-souris.** En parallèle, d'autres études vont nous permettre de faire un état des lieux initial multicritères : faune, flore, paysage, acoustique, zones humides, géobiologie... Le traitement de toutes ces données va ensuite déboucher sur la définition d'un ou plusieurs scénarios d'implantation des machines. **Les premières indications de ces multiples relevés sont favorables à l'édification d'un parc éolien à Plessé.**

Moyens mis en oeuvre

Nous nous en réjouissons car ce projet répond à la **nécessité de changer notre modèle énergétique** sur trois aspects fondamentaux :

- en valorisant une ressource locale non-délocalisable et non-polluante : le vent
- en permettant aux habitants et aux collectivités locales (Commune de Plessé, Agglo de Redon, Syndicat d'énergie de Loire Atlantique) de se réapproprier la production d'énergie pour créer de la richesse locale dans un projet de territoire au travers d'un circuit court de l'épargne
- en provoquant une prise de conscience de la rareté des ressources et du besoin de les économiser : une partie de la richesse produite par le parc de Plessé sera consacrée à des actions de maîtrise de la demande en énergie

Cadre du projet

Ce projet entre également dans le cadre du **nouveau plan de programmation de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028.** Ces décisions, prises au niveau national, prévoient de porter la part du renouvelable à 40 % de l'énergie électrique à horizon 2030. De nombreux pays européens ont fait ce même choix des énergies renouvelables, et sont en avance par rapport à la France. Notre voisin allemand, à qui on nous compare souvent, possède 28 000 éoliennes sur un territoire 20 % moins grand que le nôtre, alors que la France n'en compte que 9 000. Même chose pour l'éolien offshore où, bien qu'ayant la 1^{ère} ou 2^{ème} façade maritime au monde, nous n'avons qu'une seule machine là où les Anglais en possèdent 1500, les Allemands 900 et le Danois 500.



Ressentis

Les multiples enquêtes d'opinion révèlent **une forte acceptation du public pour l'éolien** (80 % des riverains de parc, 86 % des moins de 35 ans) ; néanmoins des idées reçues circulent sur cette technologie malgré des contraintes légales fortes :

- ce qui ne peut être évité ou réduit doit être compensé
- le coût du démantèlement avec recyclage complet des matériaux doit être provisionné dès la construction
- le maximum de précautions est pris pour éviter l'impact sur l'environnement et les riverains

En plus de ces obligations légales, nous avons décidé de faire des études de géobiologie très en amont, pour éviter les problèmes rencontrés à Nozay et à Conquezeuil.

Nous devons faire preuve de pédagogie malgré la période singulière que nous traversons : la pandémie limite fortement notre communication, mais toutes les informations avec leurs sources peuvent être consultées sur le site plesseole.com aux rubriques « faire aux questions » et « actualités ». Si ce projet vous intéresse et que vous souhaitez vous y impliquer, n'hésitez pas à nous rejoindre.



PLESSÉOLE : le scénario d'implantation



Exploiter une richesse locale : le vent, pour la mettre au service des populations et de la transition énergétique. Il y a 6 ans, en réaction à l'arrivée d'un industriel sur la ZDE (Zone de Développement Éolien) de Plessé, nous avons décidé d'engager un projet porté par des citoyens du territoire. Rapidement, la mairie de Plessé nous soutenait dans cette démarche. Notre objectif était de participer à la transition énergétique.

Durant toutes ces années, nous n'avons eu de cesse de poursuivre notre action : au travers du pré-diagnostic, avec la consultation des propriétaires et exploitants qui s'engageaient en signant des promesses de bail, en créant la société qui allait porter le projet... Notre souci de répondre aux défis climatiques et énergétiques s'affirmait, en même temps que dans la société, les consciences s'éveillaient avec l'intensification des désordres climatiques de plus en plus visibles.

Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)

Ce texte adopté par le gouvernement en 2019 est l'outil de pilotage de la politique énergétique de la France pour la période 2019-2028 avec des objectifs à atteindre et les moyens de parvenir à l'indispensable neutralité carbone en 2050. Il prévoit notamment une forte réduction du recours aux énergies fossiles (charbon, gaz, pétrole) en même temps qu'un ambitieux développement des énergies renouvelables (éolien terrestre et offshore, solaire, méthanisation, ...). Partout en Europe, les initiatives se multiplient à la fois pour produire autrement et durablement et pour encourager à la réduction de nos consommations.

Respecter les territoires et ses habitants

En 2019, l'implantation du mât marquait la première étape physique du développement du parc. En parallèle, étaient menées les études réglementaires. Après plusieurs rencontres avec les services instructeurs, le projet prenait peu à peu corps avec 3 éoliennes dans la zone Est de la Zone d'Implantation Potentielle. Une autre possibilité aurait consisté à implanter 2 éoliennes supplémentaires dans une zone au nord-ouest de Bouron, mais avec un impact en zone humide et un avis négatif des géobiologues, deux éléments qui pour nous étaient rédhibitoires. La doctrine des services instructeurs étant d'éviter le "mitage" par une éolienne isolée, nous avons renoncé à ce secteur à ce stade du projet.

Le scénario d'implantation

Les 3 éoliennes seront implantées selon les préconisations des services de l'état. Les machines seront d'un gabarit de 120 m de hauteur de nacelle avec un rotor d'un diamètre de 115 m. Ces valeurs pourront évoluer à la marge selon divers paramètres : études complémentaires, constructeurs, contrat de rachat de la production ... Le parc sera d'une puissance de 9 à 12 MW avec une production annuelle potentielle de 21 GWh à Plessé. La consommation totale d'électricité (entreprises, exploitations agricoles, particuliers, ...) s'élève chaque année à environ 20 GWh (source ENEDIS).

Si vous souhaitez participer au projet, n'hésitez plus, rejoignez-nous : Plesseole.com / eoliennescitoyennesaplesse@gmail.com



Des citoyen-ne-s opposé-e-s aux compteurs LINKY

La campagne d'installation des compteurs Linky par Enedis et son partenaire se poursuit de façon parfois autoritaire et non conforme. Des Plesséen-ne-s ont mentionné à Enedis leur refus de ce compteur et de ses conséquences (courant porteur sur le réseau, cumul d'ondes, augmentation du coût). Leurs motivations diverses et personnelles de ce refus portent sur la santé, la défense des libertés individuelles et aussi sur la construction d'un monde plus humain et non tout technologique. Bien que légitime au regard de notre devise nationale (Liberté, Égalité, Fraternité) et malgré l'envoi d'une lettre recommandée et d'un constat devant huissier de leur refus du Linky, les services d'Enedis et de son partenaire ont fait des pressions morales et physiques sur ces citoyen-ne-s. Afin de mieux vivre cette situation conflictuelle, pour être entendues et soutenues dans leurs convictions et pour éviter que ces agissements se reproduisent ailleurs, ces personnes ont décidé de se regrouper.

Si vous souhaitez être soutenu-e et intégrer ce groupe ou tout simplement être informé-e, appelez le 06 68 10 19 01.

Un concert pour voyager en Bolivie avec l'AFDI

L'association plesséenne **Agriculteurs Français et Développement International (AFDI)** organise le 18 avril 2020 une soirée musicale. Les artistes du groupe **OMASUYU** se produiront sur la scène de l'**Espace Culturel René Havard dès 20h30** (Leur univers ? Les rythmes et sonorités des Andes boliviennes, un pays et un peuple qui les passionnent depuis plus de 35 ans et qu'ils aiment partager avec le public en musique. Mais pas seulement : en effet, entre chaque morceau, les membres du groupe invitent les spectateurs au voyage grâce à des anecdotes et récits d'exploration. Ne manquez pas ce rendez-vous culturel et laissez-vous guider jusqu'au cœur des Andes en Bolivie ! Les recettes de ce spectacle contribueront au financement d'actions de développement agricole au Burkina-Faso et en Tunisie. Tarif unique : 8€. réservation possible au 06 72 51 27 61.



Plessé s'engage dans la transition énergétique

Il y a 5 ans, en réaction aux prévisions toujours plus pessimistes sur les bouleversements climatiques et environnementaux, et encouragés par les bons exemples des parcs de Béjarne et de Sévrao-Guenrouët, des Plesséens ont décidé de s'engager pour l'édification d'un parc éolien citoyen. Cette démarche s'inscrit dans la nécessité de changer notre modèle énergétique, volonté partagée par de nombreux pays pour réduire drastiquement notre impact sur l'environnement, afin que notre planète soit encore vivable dans les prochaines décennies. Au niveau local, ces orientations pour y parvenir sont traduites dans le Plan

Climat Air Énergie Territoire (PCAET), qui enjoint les territoires à développer les énergies renouvelables et à maîtriser les consommations de manière forte.

Malgré l'ampleur de la tâche, le groupe maintient le cap avec l'ambition de prendre sa part dans cette évolution, mais pas n'importe comment : par un parc éolien qui soit piloté par, pour et avec les habitants de notre territoire, au service du bien commun, et s'il doit y avoir des retombées économiques, qu'elles restent sur notre territoire pour favoriser son développement.

En juillet dernier, le mât de mesure est posé sur le site du futur parc : étape cruciale matérialisant des études plus vastes (faune et flore, zones humides, acoustiques, paysagères...) pour évaluer l'impact sur le territoire des machines et répondre aux mesures réglementaires françaises parmi les plus exigeantes au monde. Ce mât mesurera le vent, la fréquentation faunistique (2 mètres à 30 et 70 m enregistrent la fréquentation des chauves-souris) et divers autres paramètres pour définir l'implantation précise et les caractéristiques techniques des machines. En plus de ces études obligatoires, des études géobiologiques seront réalisées pour éviter les problèmes que connaissent d'autres projets. Les permanences mensuelles destinées aux citoyens souhaitent en savoir plus sur le projet continuent aux dates inscrites sur le site de plesseole.com.

Association Éoliennes Citoyennes à Plessé



LA GAZETTE DE PLESSÉ | Jan-Fév. 2020 - N° 46 | 10

Réchauffement climatique : il est grand temps d'agir !

LE 6^{ème} RAPPORT DU GIEC (GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT) EST ALARMANT TANT ...

Accélération des effets dévastateurs du changement climatique qui pourraient devenir palpables avant 2050, feux géants, incendies « zombies » dans le permafrost arctique, inondations, hausse de la pauvreté et de la faim, morbidité devant augmenter en fonction de la hausse des températures... Tel est le diagnostic du GIEC qui manque de mot pour alerter sur l'urgence de la situation et préconise de limiter le seuil de hausse des températures à 1,5°, lequel pourrait être atteint dès 2030.

... IL PREND DES ALLURES DE DERNIÈRE CHANCE.

Ce constat pointe sans équivoque notre modèle de société et notamment notre rapport aux énergies. L'utilisation massive des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz) au cours de 80 dernières années a porté le taux de CO2 dans l'atmosphère à un niveau critique, inconnu sur notre planète depuis plusieurs millions d'années. C'est principalement ce gaz à effet de serre (CO2) qui est responsable de la hausse des températures et des changements déjà visibles sur l'environnement.

SANS ÉQUIVOQUE SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ACTIVITÉ HUMAINE DANS LE RÉCHAUFFEMENT

Le renoncement aux énergies fossiles et leurs industries climaticides devra être opéré rapidement si nous voulons laisser à nos enfants et petits-enfants une planète vivable dans la 2^{ème} moitié de ce siècle, sans migrations, guerres ou pénuries. Il s'agit là d'un des plus grands défis que l'humanité aura à relever. Ce défi est d'autant plus difficile que les changements que nous devons consentir aujourd'hui anticipent une menace à 30, 50 ou 80 ans, moins pour nous-mêmes que pour nos enfants et petits-enfants. Les états prennent des dispositions réglementaires pour arriver à ce résultat, mais l'évolution est beaucoup trop lente. Ils se font de plus en plus souvent condamner par les justices de différents pays pour cette inaction climatique. Des citoyens se mobilisent, pas assez nombreux, avançant avec difficulté.

NE PRENONS PAS LES SOLUTIONS POUR LES PROBLÈMES.

Trop souvent, l'indifférence et l'ignorance des sciences du climat font la part belle aux climato-sceptiques dont le contingent ne cesse malgré tout de se réduire à mesure que s'affinent les sciences du climat. Nous connaissons pourtant les leviers pour agir : sobriété, efficacité, énergies renouvelables. Nous devons faire évoluer nos modes de consommation. De multiples rapports démontrent que le recours à 100 % renouvelables est techniquement possible. Le blocage est en nous même, dans notre refus de voir la moindre modification de notre espace

de vie. Il est vrai que la boulimie d'informations émanant de multiples canaux n'aide pas à la réflexion, d'autant que des intérêts et lobbies seront heurtés par ces changements.

L'ÉOLIEN N'EST PAS LA CARICATURE QUE L'ON PRÉSENTE PARFOIS

Parmi les énergies renouvelables, figure l'éolien (on-shore et off-shore). Des approximations, voire les contre-vérités circulent à l'envi sur cette énergie, qui font parfois l'objet de rectifications, comme cette communication type « vrai-faux » du ministère de l'écologie qui rétablit des vérités en citant les sources et en affirmant que « l'éolien est une nécessité absolue face à l'urgence climatique ». Évidemment, la seule énergie éolienne ne suffit pas au regard des demandes actuelles en énergie. Elle devra être développée en parallèle d'autres énergies ou techniques (solaire, géothermie, hydraulique, stockage, ...) dans un mix énergétique, en même temps qu'une véritable sobriété énergétique afin de limiter nos besoins.

ET PLESSÉ ?

Le projet éolien de Plessé s'inscrit dans cette nécessité de réduire notre empreinte carbone. Bien que porté par des citoyens du territoire, il rencontre une opposition active, avec des messages aux contenus parfois excessifs sans rapport avec la vérité. Nous comprenons que l'implantation d'éoliennes dans son environnement proche puisse inquiéter. Mais quels autres choix avons-nous si nous avons la volonté de préserver le cadre de vie dont nous bénéficions pour le remettre à nos enfants ? Existe-t-il d'autres solutions que les énergies renouvelables pour faire que notre planète reste ce formidable havre de vie ? Ce partage citoyen garantit d'avoir des interlocuteurs locaux soucieux des impacts du parc sur les riverains et l'environnement naturel, et à l'écoute des remarques. La réglementation française limite les impacts des parcs éoliens mais l'équipe du projet de Plessé veut aller au-delà de la réglementation sur plusieurs points (zones humides, acoustique, plantations de haies, géobiologie...), pour diminuer ces impacts. Toutefois, la fièvre climatique nous interdit de renoncer à une solution qui garantit l'avenir. Chaque éolienne, chaque panneau photovoltaïque, chaque kWh non consommé est un pas pour la transition que notre société doit consentir pour l'avenir de l'humanité.

Si vous souhaitez participer au projet, n'hésitez plus, rejoignez-nous, nous avons besoin de vous : Plesseole.com - eoliennescitoyennesplesse@gmail.com



Annexe 11 : Charte d'engagement Plesséole

Du côté de Plessé

Participation à la Fête de la Vache Nantaise



L'association EPV et les porteurs de projets citoyens du territoire étaient présents à la fête de la Vache Nantaise les 7, 8 et 9 septembre, qui a attiré plus de 60000 visiteurs. Une belle occasion pour animer un stand sur tous les projets que nous accompagnons.



Ces événements, qui s'adressent au grand public, sont de réelles opportunités pour nous d'élargir notre réseau, trouver de nouveaux sympathisants et surtout de nouvelles ressources. Au total 18 bénévoles se sont relayés sur les trois jours pour parler des projets auprès d'un très large public.

Projet éolien citoyen de Plessé : venez vous informer et soutenir le projet lors de la réunion publique du 23 novembre



Après la première réunion organisée fin 2015 pour informer les habitants de la constitution du collectif plesséen et de ses projets, l'association ECP (Eoliennes Citoyennes à Plessé) organise une nouvelle réunion publique.

Cette fois-ci, il s'agit de présenter plus précisément le projet de parc éolien citoyen et de répondre aux questions des participants.

Tous les soutiens sont les bienvenus pour continuer à renforcer la dynamique de ce projet. Il est en effet important de continuer à soutenir et investir dans les projets qui émergent sur les territoires, même si les Pays de Vilaine connaissent déjà de belles concrétisations, à Béganne, Sévérac-Guenrouët et Avesac.

Nous vous attendons nombreux le 23 novembre, à partir de 20h, à la salle René Havard, à Plessé. Un verre de l'amitié clôturera cette réunion.

EPV fait son cinéma !

Projection de deux courts métrages des "Vagabonds de l'énergie"

L'association des Vagabonds de l'énergie étudie le rôle de l'humain dans la transition énergétique à travers le monde. Son but : analyser et comprendre les choix et comportements liés à la production et la consommation d'énergie à l'échelle locale, dans différents contextes. Elle réalise des documentaires pour témoigner des initiatives locales rencontrées et aborder la notion de sociologie de l'énergie auprès du grand public.

Deux projections sont ainsi programmées les 28 et 29 novembre (voir l'agenda ci-contre), sont organisées en partenariat avec l'association "Aujourd'hui citoyens-citoyennes" de Guenrouët, dont les membres font partie de clubs d'Isac-Watts. Elle se chargera de l'animation lors du temps d'échange en compagnie des deux "vagabonds", François Glaizot et Clément Bresciani.

Diffusion en avant-première de "Après Demain", la suite du film Demain

Deux ans après le succès du documentaire "Demain", l'auteur et réalisateur Cyril Dion, avec son amie Laure Noualhat, enquêtrice de renom sur les Fronts de l'écologie, revient sur les initiatives que le documentaire a inspirées, et fait le bilan dans la suite intitulée "Après Demain". Les projets d'énergies renouvelables citoyens occupent une place de choix dans les succès en matière d'actions collectives. C'est pourquoi l'équipe de tournage était présente lors de l'inauguration du parc d'Avesac en septembre 2017.

L'association EPV, en partenariat avec la Cades et le Conseil de Développement, vous propose ainsi de découvrir ce documentaire "Après demain" en avant-première, avant sa diffusion sur France 2 : rendez-vous le 6 décembre à Redon (voir l'agenda ci-contre) dans le cadre d'un Ciné Débat, avec le témoignage de trois porteurs de projets locaux : les associations de Plessé et Saint-Ganton pour l'éolien, et d'Etoile Solaire pour le photovoltaïque en Pays de Vilaine. Une projection sera également proposée à la Bobine de Pontchâteau début 2019.

Êtes-vous une "famille à énergie positive" ?



Nous recrutons 100 foyers pour participer à cette 1^{ère} édition.

Présenté en détails dans le précédent numéro du Zeff, le défi "Familles à énergie positive" propose aux foyers volontaires (familles, couples, retraités, étudiants...), de réduire d'au moins 8% leur consommation d'énergie par rapport à l'année précédente.



Les participants s'engagent, en équipe, à faire baisser leur consommation de chauffage, d'eau chaude et d'électricité sur la période allant de décembre 2018 à avril 2019.

Comment ? Juste en adoptant des gestes simples du quotidien, sans investissement financier. C'est simple, convivial et efficace !

Parlez-en à vos amis, familles, voisins, collègues et montez une équipe, ou rejoignez-en une.

Alors, prêt à relever le défi ?

Événement de lancement :
samedi 17 novembre
à 9h30

Pour les habitants du Pays de Redon, à la Mapar, 2 rue Chantebel, REDON, et du Pays de Pontchâteau / Saint Gildas des Bois : à la salle du Chemin de Fer à SEVÉRAC.

Inscrivez-vous dès maintenant sur : <http://epv.familles-energie-positive.fr>
Plus de renseignements : 02 23 63 20 89 nicolas.masse@eolien-citoyen.fr

À vos agendas !

17 nov Événement de lancement du Défi "Famille à énergie positive" à 9h30 à la Mapar (rue Chantebel) à Redon ou à la salle du Chemin de Fer à Sévérac

20 nov Journée annuelle du réseau ECPDL au Conseil Départemental de la Mayenne, à Laval

23 nov Réunion publique sur le projet éolien citoyen de Plessé à 20h, salle René Havard à Plessé

28 nov Courts métrages Les Vagabonds de l'énergie et temps d'échanges, à 20h30 : le 28/11, à Guenrouët, salle culturelle

29 nov le 29/11, à Redon, au Ciné Manivel

6 dec Ciné-débat avec la projection du documentaire "Après Demain" à 20h30 au Ciné Manivel à Redon

8 dec Matinée de concertation sur les actions MDE de 8h45 à 12h

13 dec Journée annuelle du réseau TARANIS à l'Auberge de Jeunesse, à Brest

EPV - 7 rue Saint-Conwoion - 35600 REDON
02 99 72 39 49 - epv@eolien-citoyen.fr

www.eolien-citoyen.fr

Le ZEFF



Plesséole Parc de Plessé éolien citoyen Commune de Plessé

5.

Préambule

Les énergies fossiles sont une des principales causes du changement climatique. L'objectif de neutralité carbone pour 2050 implique une forte baisse des consommations d'énergie par la **sobriété** et l'**efficacité énergétique** et un développement de la **production** d'électricité d'origine **renouvelable**. Plesséole s'inscrit dans cet objectif, en proposant en plus un portage à **gouvernance locale citoyenne**. Ceci garantit l'**intérêt général** du projet, une **gouvernance démocratique transparente** et un **partage local des retombées économiques et sociales**.

Ce changement impératif de notre modèle énergétique s'accompagne d'un questionnement, voire parfois d'une réticence des populations riveraines. Aussi, pour répondre aux questions légitimes que posent ces bouleversements, il est essentiel de mettre en place une communication large et transparente.

Ce document résulte des échanges qui ont eu lieu suite à la délibération du conseil municipal de Plessé en date du 10 novembre 2021. Il y réaffirme son soutien et sa participation au projet du Parc éolien Citoyen Plesséole, tout en posant le cadre d'une démarche d'information et de concertation exemplaire, ainsi que d'un suivi sanitaire et environnemental exigeant. Il comprend deux types d'engagements :

- Les engagements liés aux **obligations réglementaires** de l'exploitant
- Les **engagements volontaires**, issus du travail de concertation avec la municipalité

Ces engagements sont répartis selon les 4 phases du projet : le développement, l'instruction de la demande d'autorisation unique, la construction du parc, et son exploitation.

Enfin, cette charte sera annexée au dossier de demande d'autorisation instruit par les services de l'État et sera opposable jusqu'à la fin de l'exploitation du parc.

Le contexte

En 2015, des citoyens de Plessé créent l'association **ÉOLIENNES CITOYENNES À PLESSÉ** pour réfléchir à la pertinence d'un parc éolien sur la commune.

En 2019, ils sont rejoints par différentes structures pour créer la SAS (*société par actions simplifiées*) **PLESSÉOLE**, à savoir EPV (*Énergies Citoyennes en Pays de Vilaine*), Redon Agglomération Bretagne Sud, la commune de Plessé, la SEM SYDELA ÉNERGIE 44, ENERCOOP Pays de la Loire et EPI (*Énergie Partagée Investissement*).

La SAS Plesséole est la structure juridique qui porte le projet. Elle est administrée au quotidien par un conseil de direction, et pour les décisions plus importantes par la réunion des associés réunis en assemblée générale.

En 2014 et 2015, la commune apporte son soutien à un portage citoyen pour l'édification d'un parc éolien sur la commune.

Le 10 novembre 2021, le conseil municipal réitère son soutien au projet en l'assortissant de strictes conditions de mise en œuvre, notamment à l'endroit des populations riveraines, des animaux d'élevage ainsi que sur la flore et la faune sauvage :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de tout mettre en œuvre pour que le territoire de la commune de Plessé contribue au respect de l'accord de Paris sur le climat, notamment en participant à atteindre les objectifs qui seront fixés dans le futur Plan climat air énergie territorial de Redon Agglomération
- **AFFIRME** que le développement de la production d'électricité décarbonée et renouvelable sur le territoire est impératif pour atteindre ces objectifs et plus largement pour répondre au défi du changement climatique et de la transition énergétique
- **RÉITÈRE** de ce fait son soutien au projet de parc éolien citoyen à Plessé
- **SOUHAITE** que l'implantation du parc se fasse en limitant au mieux les impacts environnementaux et économiques, tant pour les populations riveraines et les animaux d'élevage, que la flore et la faune sauvage, et demande à ce titre que les porteurs de projets réalisent en collaboration avec les riverains toutes les études environnementales préconisées par les services de l'État et la Chambre d'Agriculture
- **SOUHAITE** que les impacts du parc éolien sur son environnement fassent l'objet d'un suivi avant et pendant les travaux, ainsi que tout au long de la phase d'exploitation
- **CONDITIONNE** son soutien à la signature entre la mairie et PLESSÉOLE d'une charte établissant les mesures de suivi et d'atténuation des impacts, dans le respect de l'intérêt général et de l'équilibre économique du projet
- **DÉSIGNE** Magali OUARTY-GLEMIN, Thierry LOHR et Rémi BESLÉ comme élus référents, chargés du suivi du projet et de l'application de la charte et des mesures de suivi sanitaire et environnemental prescrites
- **SOUHAITE** que les débats autour du projet continuent de se faire dans le respect de l'intérêt général, de la pluralité des opinions et des personnes.

Pour ce faire, les dispositions suivantes ont été prises :

- Des **rencontres trimestrielles** seront organisées entre les **représentants de la municipalité et Plesséole**. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande d'une des parties lorsqu'une question urgente l'impose. L'objectif sera d'échanger sur toutes les questions relatives au projet. Plesséole, bien que conservant pleine et entière sa capacité de décision conformément à ses statuts, sera attentive à donner suites aux recommandations ou demandes issues de ces rencontres. Un secrétaire sera désigné à chacune des réunions pour établir un compte rendu.
- Un **comité de suivi** sera créé pour rendre la communication au quotidien la plus transparente possible. Le rôle de ce comité sera de **suivre l'avancement du projet durant la phase de développement et de construction**. Il sera aussi chargé de **vérifier et de suivre la mise en œuvre de la présente charte par Plesséole**. Il pourra faire des propositions à Plesséole qui reste seule décisionnaire conformément à ses statuts. Il sera composé de **3 représentants de la municipalité** désignés par le conseil municipal, de **3 éleveurs riverains**, de **6 habitants de Plessé dont 3 riverains** et de **3 membres de Plesséole**. La désignation des membres composant ce comité sera faite conjointement entre la municipalité et Plesséole. Les réunions seront trimestrielles pendant le développement. La municipalité ou Plesséole pourront demander des réunions supplémentaires en cas de besoin. Le comité de suivi pourra poursuivre son action après la mise en service du parc.
- L'**implantation du parc** doit se faire en limitant au mieux les impacts environnementaux et économiques, tant pour les populations riveraines et les animaux d'élevage, que la flore et la faune sauvage. **Plesséole réalisera toutes les études environnementales exigées par les services de l'État et s'appuiera aussi sur les préconisations de la Chambre d'Agriculture** (protocole annexé à la présente charte)
- Il est entendu que la plus grande transparence devra présider aux **relations entre Plesséole et la municipalité**, dans les limites légales ou opérationnelles inhérentes à toute activité commerciale. Les échanges doivent continuer de se faire dans le respect de l'intérêt général, de la pluralité des opinions et des personnes. Des dispositifs d'information seront mobilisés à cette fin : des lettres d'information, des articles réguliers dans la gazette et le site internet de Plesséole (www.plesseole.com). La page Facebook de la municipalité pourra être sollicitée par Plesséole pour se faire le relai de cette communication.

La charte

Pour permettre la meilleure acceptation possible du projet, et conformément à la délibération, il est convenu d'établir une charte entre la municipalité de PLESSÉ et PLESSEOLE. Ce document établi d'un commun accord fixe les dispositions suivantes aux différentes phases du projet :

PHASE 1 – Le développement

- **Engagement 1** : Chercher à développer un **projet de haute qualité à moindre impact résiduel** et justifier les choix réalisés à partir de la doctrine : Éviter – Réduire – Compenser.
- **Engagement 2** : Réaliser un **diagnostic géobiologique** préalable sur les implantations envisagées.
- **Engagement 3** : Réaliser une **simulation des ombres portées** des éoliennes et établir les risques d'apparition d'un battage d'ombre.
- **Engagement 4** : Proposer des **mesures d'accompagnement environnementales** localisées sur le territoire en concertation avec la municipalité de PLESSE, notamment pour l'amélioration de la **biodiversité** et la restauration des **zones humides**.
- **Engagement 5** : Mettre en place un **comité de suivi** comme décrit précédemment. La désignation de ses membres se fera sous le contrôle et en dernier ressort par la municipalité. Un ou deux suppléants pourront être désignés en remplacement d'un titulaire absent. Un règlement intérieur pourra être établi en cas de besoin. Ce comité pourra proposer des évolutions à la présente charte.

PHASE 2 – L'instruction

- **Engagement 6** : Relancer la démarche de mobilisation de l'**épargne citoyenne**, qui sera mise en œuvre une fois le parc autorisé, pour financer sa construction.

PHASE 3 – La construction

- **Engagement 7** : Conformément au protocole de la Chambre d'Agriculture et avant la mise en chantier, faire un état des lieux du **diagnostic élevage des exploitations qui le souhaitent** situées dans un rayon de 1,5 km autour de la zone d'implantation :
 - audit sanitaire
 - diagnostic des bâtiments et installations d'élevage
 - diagnostic électrique
 - diagnostic géobiologique
- **Engagement 8** : **Établir le planning des travaux** en fonction des enjeux environnementaux identifiés lors des études de biodiversité, en prenant en compte les exigences imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le planning prévisionnel des travaux sera communiqué aux exploitants riverains, actualisé si nécessaire. Les riverains seront eux aussi informés en amont des travaux, en précisant les déviations et toutes les informations pratiques nécessaires via les outils de communication classiques (*site de la mairie, journal municipal, réseaux sociaux, courriers aux riverains concernés, presse locale, etc.*).
- **Engagement 9** : Privilégier autant que possible **les matériaux et techniques respectueux de l'environnement, de la sécurité et de la santé des travailleurs et de la population** (*nettoyage de routes en sortie de terrain boueux, gestion des déchets, etc...*)
- **Engagement 10** : Création d'un **numéro de téléphone et d'une adresse e-mail uniques** permettant de faire remonter les éventuels problèmes à partir du début du chantier avec engagement d'avoir un retour du porteur de projet dans un délai de 3 jours ouvrés.

PHASE 4 – L'exploitation

Maîtrise des impacts

Acoustique

- **Engagement 11** : Réaliser une campagne de **mesures acoustiques** sur 2 saisons caractéristiques (*saison végétative et non végétative*) après la mise en service du parc.

Biodiversité

- **Engagement 12** : Conformément aux obligations réglementaires, faire réaliser un suivi régulier de l'impact sur la biodiversité et particulièrement sur la mortalité de la **faune volante**.

Santé

- **Engagement 13** : Dans le cas de souci sanitaire sur les habitants et/ou les animaux, envisager toutes mesures y compris l'arrêt temporaire des machines dans le cadre d'un protocole diligent par une autorité indépendante et compétente, pour permettre d'établir la réalité du lien avec les éoliennes. Noter que dans un tel cas de figure, les différentes mesures à prendre relèvent du Préfet.

Maintenance

- **Engagement 14** : Assurer une maintenance régulière des machines et équipements du parc éolien pendant toute l'exploitation avec une attention particulière sur les systèmes et équipements pouvant être la source d'un bruit anormal ou de troubles pour le voisinage. Le suivi et la maintenance des machines seront conformes au plan de maintenance du fabricant.

Relations avec les habitants

- **Engagement 15** : Plesséole s'engage à poursuivre ses **actions de sensibilisation aux enjeux de l'énergie** et à financer des **actions de Maîtrise de la Demande en Énergie**.
- **Engagement 16** : Plesséole missionnera une société partenaire locale pour assurer la maintenance de 1^{er} niveau au quotidien. Cette société sera **l'interlocutrice pour toute réclamation et question** portées à la connaissance de l'exploitant qui y donnera suite dans un délai de 3 jours ouvrés. Création d'un **numéro de téléphone et d'une adresse mail uniques** permettant de faire remonter les éventuels problèmes.
- **Engagement 17** : Conserver une **réserve financière de 50 000 €** pouvant être mobilisée très rapidement sous forme d'avance de trésorerie pour pallier en urgence tout impact lié au fonctionnement du parc. Une convention entre les parties sera établie dans le cas de la mise en œuvre de cet engagement, dont le montant sera proportionnel au préjudice constaté. Ladite convention s'appuiera sur une convention type rédigée au préalable.
- **Engagement 18** : La municipalité de Plessé participera à l'organisation des réunions publiques et autres événements d'information et de concertation, qui pourront être co-animés par ses élus référents.